Quatre-vingt-septième année. — N° 20. Le numéro: 15 francs. Samedi 22 Janvier 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

IMPOTS

Les textes relatifs au **revenu des personnes physiques** et à la **surtaxe progressive** ont fait l'objet du fascicule spécial **n° 55-5 S.** Prix: **15 F.**

CONVENTIONS INTERNATIONALES

La **convention franco-luxembourgeoise relative aux contrôles à douane et de police** effectués en cours de route sur les voies ferrées franco-luxembourgeoises et les **accords franco-néerlandais sur la sécurité sociale** concernant d'une part les travailleurs dans les mines et d'autre part dans les postes diplomatiques et consulaires, ont fait l'objet du fascicule spécial **n° 55-6 S.** Prix: **15 F.**

AMENAGEMENT DE LA DURANCE

La loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 relative à l'**aménagement de la Durance** a fait l'objet du fascicule spécial n° **55-7 S.** Prix: **15 F.**

Ces fascicules sont mis en vente ou expédiés franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 18 janvier 1955 portant attribution de fonctions, maintien en congé et admission à la retraite (magistrature) (p. 835).

Arrêté portant révocation (greffiers) (p. 836).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décrets du 19 janvier 1955 relatifs à la discipline de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 836).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêtés portant nominations, réintégrations, attribution de fonctions et admission à la retraite (administration centrale et services extérieurs) (p. 836).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 18 janvier 1955 portant changement de nom du département de la Seine-Inférieure (p. 837).

Arrêté portant nominations (police de la ville de Paris et du département de la Seine) (rectificatif) (p. 837).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 55-95 du 19 janvier 1955 désignant le chef du service militaire de la circulation aérienne (p. 837).

Décrets du 19 janvier 1955 portant élévation, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 837).

Arrêté du 11 janvier 1955 fixant les règles de comptabilité applicables à l'école professionnelle de l'air en Afrique du Nord (p. 838).

Arrêtés portant ratification de promotions et mises en position de mission (armée de terre, active et réserve) (p. 838).

Décision portant mises en position hors cadres dans le corps spécial des chemins de fer de campagne (p. 839).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Arrêté portant réintégration (inspection générale des finances) (p. 836).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 19 janvier 1955 portant nominations et conférant l'honorariat (enseignement supérieur) (p. 839).

Arrêté du 17 janvier 1955 relatif à la commission de liaison entre les familles et l'administration (p. 839).

Arrêté portant nomination d'auditeurs au conseil général des bâtiments de France pour les années 1955 et 1956 (p. 839).

Arrêté portant octroi et retrait d'autorisation d'exercer la profession d'architecte en France à des étrangers (p. 839).

Arrêtés portant admission à la retraite et rectificatif (architecture et enseignement du premier degré) (p. 839).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 31 décembre 1954 relatif à la composition de la commission technique de l'institut de recherches et de coordination artistiques et techniques du Conservatoire national des arts et métiers (p. 840).

Arrêté portant nomination de membres à la section permanente du conseil de l'enseignement technique (p. 840).

Liste des élèves admis à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg (p. 840).

Liste des élèves de l'école supérieure des géomètres et topographes du Conservatoire national des arts et métiers ayant obtenu soit le diplôme d'ingénieur géomètre, soit le diplôme d'ingénieur topographe (sessions 1953-1954) (p. 840).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 18 janvier 1955 relatif à la substitution de la Compagnie générale française de transports et d'entreprises à la Compagnie française des tramways électriques et omnibus de Bordeaux (p. 841).

Arrêté du 10 janvier 1955 relatif au taux de la taxe additionnelle à la taxe de séjour dans les stations classées (p. 841).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 55-96 du 19 janvier 1955 modifiant le décret n° 53-520 du 23 mai 1953 relatif à la participation du Bureau de recherches de pétrole aux augmentations de capital des organismes de recherches de pétrole (p. 842).

Décret du 19 janvier 1955 autorisant Electricité de France à prendre une participation financière dans le capital de diverses sociétés immobilières (p. 842).

Décret du 19 janvier 1955 autorisant Gaz de France à prendre une participation financière dans le capital de diverses sociétés immobilières (p. 843).

Arrêté du 13 janvier 1955 portant constitution d'une commission paritaire d'intégration dans le cadre des aides techniques de laboratoire de l'école supérieure des mines de Paris (p. 843).

Arrêtés du 15 janvier 1955 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 843).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool (p. 844).

Arrêté portant nomination des membres du conseil consultatif du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool (p. 844).

Arrêtés portant promotions et nomination (répression des fraudes et service des haras) (p. 844).

Trente-neuvième liste de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, *décision* portant retrait d'agrément et rectificatif (p. 844).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 55-97 du 18 janvier 1955 portant règlement d'administration publique complétant, en ce qui concerne les limites d'âge, le décret n° 52-157 du 15 février 1952 fixant le statut du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer (p. 845).

Décret n° 55-98 du 18 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation des limites d'âge des fonctionnaires du corps de l'inspection des chasses et de la protection de la faune de la France d'outre-mer (p. 845).

Décret n° 55-99 du 18 janvier 1955 modifiant les tableaux annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951 (p. 846).

Décret n° 55-100 du 18 janvier 1955 complétant les décrets n° 49-1512 du 1er décembre 1949 et n° 51-64 du 6 janvier 1951 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer (p. 846).

Décret n° 55-101 du 18 janvier 1955 portant extension aux militaires non officiers, autres que les adjudants-chefs, de la gendarmerie nationale en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du décret n° 54-538 du 26 mai 1954 instituant une prime spéciale à certains militaires non officiers de la gendarmerie (p. 847).

Décret du 18 janvier 1955 attribuant à titre provisoire à la Société rizicole du Logone une concession rurale au Cameroun (p. 847).

Arrêté du 27 décembre 1954 complétant l'arrêté du 24 avril 1953 fixant la liste des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer dont les personnels pourront faire acte de candidature aux concours d'accès au cadre général des trésoreries d'outre-mer (p. 848).

Arrêté du 7 janvier 1955 portant création du centre d'administration de l'Afrique occidentale française et de l'intendance de la Haute-Volta (p. 848).

Arrêté du 14 janvier 1955 réglementant les compresseurs de gaz inflammables ou nocifs (p. 848).

Arrêté du 14 janvier 1955 rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les arrêtés des 11 juin 1929, 30 juillet 1932, 2 octobre 1941, 23 juillet 1943 et 26 octobre 1948 modifiés réglementant les appareils à pression de gaz dans la métropole (p. 849).

Arrêté portant désignation du commissaire du Gouvernement près le Bureau d'études pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer (p. 850).

Arrêtés portant nomination, mises en position de mission, licenciement et rectificatif:

Administrateurs (p. 850).

Agriculture (p. 850).

Enseignement (p. 850).

Jeunesse et sports (p. 850).

Office de la recherche scientifique et technique outre-mer (p. 850).

Liste des candidats admis au concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer et à l'examen probatoire imposé aux ingénieurs adjoints stagiaires en vue de leur titularisation (p. 850).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 20 décembre 1954 portant agrément d'une société bancaire pour recevoir en dépôt les fonds de disponibilités courantes de caisses de congés payés (p. 851).

Arrêté du 13 janvier 1955 relatif au budget de l'office national d'immigration pour l'exercice 1955 (p. 851).

Arrêté du 17 janvier 1955 fixant la liste des travaux industriels assujettis au décret n° 50-1289 du 16 octobre 1950 concernant les mesures particulières de prévention médicale de la silicose professionnelle (p. 851).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrêté portant désignation des membres du jury du concours prévu pour le recrutement d'inspecteurs adjoints (p. 851).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté portant homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale (rectificatif) (p. 851).

Arrêtés portant reclassements, nomination, réintégration et admission à la retraite:

Administration centrale (p. 851).

Inspection de la santé (p. 852).

Sanatoriums publics (p. 852).

Nominations à des emplois réservés (p. 852).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Validation de pouvoirs. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Nomination et démission de membres de commissions. — Réunions de commission du vendredi 21 janvier 1955. — Convocation de commission (p. 852).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunions de commission du vendredi 21 janvier 1955. — Convocations de commissions (p. 853).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions des 20 et 21 janvier 1955. — Convocations de commissions (p. 854).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 855).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Statistique mensuelle des vins et cidres (décembre 1954) et rectificatif (p. 856).

Avis aux exportateurs de vieilles fontes à destination de l'Italie (p. 860).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints des spécialités industrielles dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de garçons (rectificatif) (p. 855).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux exportateurs de vieilles fontes à destination de l'Italie (p. 860).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis relatif à la péréquation des frais de transport de blé et de farine (p. 860).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur et d'un commis à l'hôpital-hospice de Pithiviers (Loiret) (p. 860).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Saint Etienne (Loire) (p. 860).

Annonces (p. 861).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 5 N. A.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 21 janvier 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 93).

N° 6 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 21 janvier 1955. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 121).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 18 janvier 1955 portant attribution de fonctions à des magistrats.

Par décret en date du 18 janvier 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

M. Peries, juge au tribunal de première instance de Marseille, est chargé pour trois ans des fonctions de juge d'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Vulliet, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

M. Crouau, juge au tribunal de première instance de Mont-de-Marsan, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Laylavoix, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Angoulême.

M. Dugas, juge au tribunal de première instance de Chinon, est chargé des fonctions de juge de paix du canton de Chinon.

Par décret en date du 18 janvier 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Châteaulin: M. Belleil, juge audit tribunal, en remplacement de M. Le Tallec, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Laval.

Cognac: M. de Valon, juge audit tribunal, en remplacement de M. Claudeville, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saintes.

Dunkerque: M. Fabiani, juge audit tribunal, en remplacement de M. Wacheul, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Lille.

Philippeville: M. Voglimacci, juge audit tribunal, en remplacement de M. Pacaud, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Casablanca.

Provins: M. Galmiche, juge audit tribunal, en remplacement de M. Petit, qui a été nommé substitut détaché à l'administration centrale du ministère de la justice.

Rouen. M. Libmann, juge audit tribunal, en remplacement de M. Daniel, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rouen.

M. Tabardel, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Douai, est chargé temporairement des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Béthune en vue de les exercer concurremment avec les magistrats titulaires.

M. Champinois, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, est chargé temporairement des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance d'Oran, en vue de les exercer concurremment avec les magistrats titulaires.

Décret du 18 janvier 1955 maintenant un magistrat en congé de longue durée.

Par décret en date du 18 janvier 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Chapuis, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, détaché auprès du ministère des affaires étrangères en qualité de secrétaire général de l'office des biens et intérêts privés et placé en congé de longue durée à compter du 18 janvier 1954, est, à compter de cette date, réintégré dans les fonctions de vice-président au tribunal de première instance de la Seine et maintenu en congé de longue durée.

Décret du 18 janvier 1955 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 18 janvier 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Munier, président de chambre à la cour d'appel de Lyon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er avril 1955 et est nommé président de chambre honoraire à ladite cour.

Greffiers.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 51-229 du 3 mars 1951 concernant le statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge et le décret n° 51-155, du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la discipline des greffiers titulaires de charge;

Vu la communication de son dossier faite à Mᵉ Nadaud, greffier de la justice de paix de Braine (Aisne);

Vu l'avis motivé émis le 21 décembre 1954 par le conseil de discipline des greffiers titulaires de charge,

Arrête:

Art. 1er. — M. Nanaud (Désiré), greffier de la justice de paix de Braine (Aisne), est révoqué de ses fonctions sans privation du droit de présenter un successeur.

Art. 2. — Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1955.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le chargé de mission,
SIMONE PENAUD-ANGELELLI.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret du 19 janvier 1955 relatif à la discipline de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 janvier 1955, pris en exécution des décrets des 14 avril 1874 et 19 mai 1896, la peine disciplinaire ci-après a été prononcée:

Est exclu de la Légion d'honneur, à partir de la date du décret, et privé en outre définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie: M. Faure (Henri Louis-Adrien), ex-capitaine de réserve de cavalerie, chevalier de la Légion d'honneur du 16 avril 1946.

Décret du 19 janvier 1955 relatif à la discipline de la médaille militaire.

Par décret en date du 19 janvier 1955, pris en exécution des décrets des 16 mars et 24 novembre 1852, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées:

Est suspendu pendant cinq ans, à partir du 7 novembre 1953, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie: M. Collangettes (Jean-Marie), médaillé militaire du 3 septembre 1918 en qualité d'aspirant au 105e régiment d'infanterie.

Est suspendu pendant cinq ans, à partir de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire et privé en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie: M. Guyetand (Ernest-Eugène), médaillé militaire du 11 juillet 1947, en qualité de maréchal des logis chef, 6e légion de gendarmerie.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 1er décembre 1954, M. Boutant (Charles), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, est chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Ankara.

Par arrêtés du 3 décembre 1954:

M. Balent (Jacques), chancelier adjoint, 3e échelon, est nommé en mission à l'administration centrale.

M. Cheysson (Claude), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, est réintégré dans les cadres à compter du 3 juin 1954 et nommé en mission à l'administration centrale.

M. de Ladoucette (Michel), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, est chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à San Francisco.

Par arrêtés du 6 décembre 1954:

M. Barbara de Labelotterie de Boissezon (Robert), ministre plénipotentiaire de 1re classe, est réintégré dans les cadres à compter du 6 décembre 1954 et nommé en mission à l'administration centrale.

M. Morizet (Jacques), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, est réintégré dans les cadres à compter du 1er décembre 1954 et nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 10 décembre 1954:

Mlle Esmein (Isabelle), secrétaire d'Europe orientale de 3e classe, 2e échelon, est chargée des fonctions de secrétaire d'Europe orientale de 2e classe à l'ambassade de France à Moscou.

M. Peltier (Auguste), adjoint administratif chef de groupe, 6e échelon, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêtés du 11 décembre 1954:

M. Audollent (François), chiffreur principal, 4e échelon, est réintégré dans les cadres à compter du 1er décembre 1954 et nommé en fonctions à l'administration centrale.

M. Bourillet (Robert), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, est chargé des fonctions de vice-consul chef de chancellerie à la légation de France aux îles Philippines à compter du 4 novembre 1954.

M. Deciry (Jean), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, est chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à la légation de France à Bucarest.

M. Destremau (Bernard), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, est réintégré dans les cadres à compter du 1er décembre 1954 et nommé en mission à l'administration centrale.

M. de Nicolay (Christian), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon, est chargé des fonction de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Prague.

M. Oriez (Daniel), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, est réintégré dans les cadres à compter du 1er octobre 1954 et nommé en mission à l'administration centrale.

M. Oriez (Daniel), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, est chargé, à compter du 14 octobre 1954, des fonctions de vice-consul archiviste à l'ambassade de France à Prague.

M. Picquet (Robert), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, est chargé des fonctions de secrétaire d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Addis-Abeba.

M. Thesmar (Michel), secrétaire d'Extrême-Orient de 3e classe, 4e échelon, est nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 13 décembre 1954:

M. de Miramon de Fitz-James (Henri), archiviste paléographe de 3e classe, est nommé en fonctions à l'administration centrale.

Par arrêtés du 15 décembre 1954:

M. Le Roux de Bretagne (Guy), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, est nommé en mission à l'administration centrale.

M. Raoul-Duval (Gérard), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, est nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 17 décembre 1954:

M. Dumont (Henri), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, est chargé des fonctions d'attaché d'ambassade à l'ambassade de France à Buenos-Aires.

M. Gandon (Armand), conseiller d'Extrême-Orient de 2e classe, 2e échelon, est chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à New-Delhi.

Par arrêtés du 18 décembre 1954:

M. Constans (Maurice), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, est nommé en mission à l'administration centrale.

M. Picot de Moras (Xavier), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, est nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 21 décembre 1954, M. Fouchet (Paul), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, est chargé des fonctions de conseiller d'ambassade de 2e classe à l'ambassade de France à Vienne.

Par arrêté du 23 décembre 1954, M. Guibaut (André), ministre plénipotentiaire de 2e classe, 2e échelon, est nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêté du 29 décembre 1954, M. Poussard (Raymond), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, est réintégré dans les cadres à compter du 15 novembre 1954 et nommé en fonctions à l'administration centrale.

Par arrêté du 31 décembre 1954, M. Rousseau (Léon), secrétaire des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, est réintégré dans les cadres à compter du 1er janvier 1955 et nommé en mission à l'administration centrale.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 18 janvier 1955 portant changement de nom du département de la Seine-Inférieure.

Par décret du 18 janvier 1955, le département de la Seine-Inférieure portera désormais le nom de Seine-Maritime.

Police de la ville de Paris et du département de la Seine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 décembre 1954, page 12247, 1re colonne:

Au lieu de:

« Par arrêté du 23 décembre 1954, MM. ..... Deschamps (Marcel) ..... ont été nommés commissaires de police de la ville de Paris et du département de la Seine »,

Lire:

« Par arrêté du 23 décembre 1954, MM. ....., Dechamps (Marcel) ..... ont été nommés commissaires de police de la ville de Paris et du département de la Seine ».

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 55-95 du 19 janvier 1955 désignant le chef du service militaire de la circulation aérienne.

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 24 septembre 1938 rendant applicable à l'Algérie la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies;

Vu le décret du 13 août 1954 portant création pour le temps de guerre et fixant le rôle du service militaire de la circulation aérienne,

Décrète:

Art. 1er. — Le général adjoint au général commandant la défense aérienne du territoire assure les fonctions de chef du service militaire de la circulation aérienne.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
JACQUES CHEVALLIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
HENRI CAILLAVET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
DIOMÈDE CATROUX.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
JOSEPH CONOMBO.

Décret du 19 janvier 1955 portant élévation, promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 19 janvier 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont élevé ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

INDOCHINE

A la dignité de grand officier.

Renucci (Dominique-Marie), général de brigade, forces terrestres du Sud-Vietnam.

Cette élévation comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Au grade de commandeur.

Charton (Antoine-Marie-Pierre), lieutenant-colonel, 3e régiment étranger d'infanterie.

Le Page (Marcel-Henri-Gustave), lieutenant-colonel, groupement des tabors marocains.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret du Président de la République en date du 19 janvier 1955, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

INDOCHINE

Au grade de commandeur.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 24 avril 1954.)

Vadot (Michel-Hubert), chef de bataillon (T. M.), groupement opérationnel Nord-Ouest.

(Pour prendre rang du 7 mai 1954.)

De Seguins Pazzis (Hubert-Marie-Jean-Albert), lieutenant-colonel (T. C.), état-major du groupement aéroporté n° 2.

Ces promotions comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Lefebure (Fernand-Guy), lieutenant (T. M.), 2/71e compagnie de circulation routière. Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Au grade de chevalier.

RÉGULARISATIONS

(Pour prendre rang du 5 mai 1954.)

Sylvestre (Etienne-François), lieutenant (T. M.), centre d'instruction d'artillerie du Nord-Vietnam. Cette nomination comporte l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Berthaud (Claude-Georges-François), lieutenant (T. M.), 1er bataillon étranger de parachutistes.

Billiaert (Georges-Charles-Cornil), lieutenant (T. M.), 1er bataillon de parachutistes coloniaux.

Blanc (Théodore-Amédée), lieutenant (T. M.), 1er tabor marocain. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 36 du 10 avril 1952.

De Braquilanges (Alain-Marie-Gabriel), capitaine (T. C.), 3e bataillon colonial de commandos parachutistes.

Brillaud (Félix Anselme), capitaine (T. M.), 3/1er régiment de tirailleurs marocains.

Clamou (Albert-Jean-Baptiste-Antonin), capitaine (T. M.), 3e régiment étranger d'infanterie. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 42 du 26 octobre 1951.

Coudere (Pierre-Mary-Louis), lieutenant (T. M.), 1/5e régiment de tirailleurs marocains.

Doucet (Jean-Georges-Henri), capitaine (T. M.), 5e régiment de cuirassiers. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 53 du 4 octobre 1954.

Fabre (René-Sauveur), capitaine (T. M.), 3e régiment étranger d'infanterie. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 42 du 26 octobre 1951.

Gauld (Gilbert-Jean), lieutenant (T. C.), 1er bataillon du régiment de Corée. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 26 en date du 8 juin 1954.

Guillaumin (Antoine-Louis), capitaine (T. M.), 1er bataillon du régiment de Corée.

Lapp (Jean-René), lieutenant (T. C.), 55e bataillon vietnamien.

De Lestang de Ringères (Henri-Marie-Jean), lieutenant (T. C.), 1er bataillon de parachutistes coloniaux.

Majhache (André-Hyacinthe), lieutenant (T. M.), 3e régiment étranger d'infanterie, 2e bataillon, 8e compagnie.

Martin (Ernest-Auguste), lieutenant (T. C.), 2/3e régiment de tirailleurs marocains.

Meunier (Lucien), capitaine (T. C.), 1er groupe du régiment d'artillerie coloniale du Maroc.

Morichere (Pierre), capitaine (T. C.), forces terrestres Nord-Viet-Nam. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 1511 en date du 31 décembre 1952.

Parrent (Louis-Eugène), capitaine (T. M.), groupe de marche du 64e régiment d'artillerie. Cette nomination annule la citation à l'ordre n° 57 du 3 novembre 1954.

Penboat (Noël), lieutenant de réserve (T. M.), bataillon de marche du 21e régiment d'infanterie coloniale.

Quiniou (Paul-Louis), lieutenant (T. C.), régiment de Corée, 1er bataillon.

Rougier (André), lieutenant (T. C.), 3e bataillon colonial de chasseurs parachutistes.

Vitris (René-Pierre-Jean), capitaine (T. C.), 10e régiment d'artillerie coloniale.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Par décret en date du 19 janvier 1955, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur en date du 7 janvier 1955 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre civil, hors contingent, sans traitement, le chef indigène des territoires militaires du Sud tunisien désigné ci-après:

Au grade de chevalier.

Si Naceur ben Mohamed Zaghdoud, Kahia à Zarzis, bureau des affaires indigènes de Kebili; 22 ans de services.

Règles de comptabilité applicables à l'école professionnelle de l'air en Afrique du Nord.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu la loi du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (dépenses militaires) pour le premier trimestre de l'exercice 1946, notamment son article 9 portant création d'une école professionnelle de l'air en Afrique du Nord;

Vu le décret n° 46-1520 du 21 juin 1946 fixant le statut de l'école professionnelle de l'air en Afrique du Nord;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1947 fixant les attributions du contrôleur financier de ladite école;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, notamment son article 98,

Arrêtent:

Art. 1er — Les dispositions du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 sont applicables à l'école professionnelle de l'air en Afrique du Nord à compter du 1er janvier 1955.

Art. 2. — Les missions de contrôle prévues aux articles 3, 4 et 35 du décret du 10 décembre 1953 précité sont dévolues au trésorier général de l'Algérie.

Art. 3. — Lors de son entrée en fonctions, l'agent comptable doit prêter le serment prévu à l'article 4 du décret du 10 décembre 1953 devant le préfet du département d'Alger, à moins qu'il ne puisse justifier d'une prestation de serment antérieure.

Art. 4. — Les modalités d'application du décret du 10 décembre 1953 seront fixées par instructions concertées du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 5. — Le directeur et l'agent comptable de l'école professionnelle de l'air en Afrique du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1955.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN TASTEVIN.

Armée de terre (active et réserve).

Par arrêté du 31 décembre 1954, M. le chef de bataillon d'infanterie Etienne (André-Jean-Georges) est placé hors cadres, en mission, au titre du département des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale), à compter du 1er janvier 1954 (régularisation).

Cet officier est réintégré dans les cadres à compter du 1er septembre 1954.

Par arrêté du 14 janvier 1955, est ratifiée la promotion au grade de lieutenant prononcée par décret du 8 octobre 1954 en faveur de M. le sous-lieutenant du service des matériels et bâtiments coloniaux, contrôleur d'armes, Raffier (Albert), pour prendre rang du 1er octobre 1954.

Par arrêté du 14 janvier 1955, est ratifiée la promotion au grade de médecin capitaine prononcée par décret du 27 décembre 1953 en faveur de M. le médecin lieutenant des troupes coloniales Pradel (Robert-Henri-Jean), pour prendre rang du 1er janvier 1953.

Par arrêté du 14 janvier 1955, est ratifiée la promotion au grade de sous-lieutenant prononcée par décret du 13 février 1947 en faveur de M. l'aspirant de réserve d'artillerie coloniale Michea (André-Jean-Georges), pour prendre rang du 25 décembre 1946.

Par arrêté du 14 janvier 1955, M. le capitaine d'infanterie coloniale, breveté parachutiste, Davadie (Raymond-Gabriel-Marius-Paul), est placé hors cadres, en mission, au titre du secrétariat d'Etat aux forces armées (air), pour occuper un emploi au centre d'essais en vol de Brétigny-sur-Orge, à compter du 15 octobre 1954.

Corps spécial des chemins de fer de campagne.

Par décision du 17 janvier 1955, les officiers de réserve désignés ci-dessous sont placés dans la position hors cadres au titre du corps spécial des chemins de fer de campagne et mutés aux états-majors de région désignés ci-après:

ETAT-MAJOR DE LA 1re REGION MILITAIRE

INFANTERIE

MM. les lieutenants:

Bouzon (Jean-Georges-Emile), affecté spécial tableau 1, subdivision de Paris.

Robert (Michel-Jean-Marie), affecté spécial tableau 1, subdivision de Versailles.

M. le lieutenant:

Garin (Pierre-Auguste), subdivision de Versailles.

ARTILLERIE

M. le sous-lieutenant Garnier (Benoit-Marius-Louis), subdivision de Versailles.

TRAIN

M. le lieutenant Mathiot (Michel-Marie-Benoit-Maurice), subdivision de Versailles.

ETAT-MAJOR DE LA 3e REGION MILITAIRE

INFANTERIE

M. le sous-lieutenant Francoise (Marcel-Moïse-Alexandre), subdivision de Vannes.

ETAT-MAJOR DE LA 4e REGION MILITAIRE

ARTILLERIE

M. le capitaine Eveillard (Robert-Alain-Almyre), subdivision de Tours.

ETAT-MAJOR DE LA 6e REGION MILITAIRE

INFANTERIE

MM. les lieutenants:

Chabot (Roger-Charles), subdivision de Châlons-sur-Marne.

Gérard (Pierre-Gustave-Joseph), subdivision de Châlons-sur-Marne.

ARTILLERIE

MM. les lieutenants:

Carrot (Edouard), subdivision de Strasbourg.

Kleitz (Henri), subdivision de Metz.

Moreau (André-Marcel), subdivision de Châlons-sur-Marne.

Pallez (Léon-Paul), subdivision de Metz.

ETAT-MAJOR DE LA 7e REGION MILITAIRE

INFANTERIE

M. le sous-lieutenant Landre (Pierre-Marcel), subdivision de Besançon.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décrets du 19 janvier 1955 portant nominations (enseignement supérieur).

Par décret en date du 19 janvier 1955:

La chaire de philosophie de la faculté de théologie catholique de l'université de Strasbourg (dernier titulaire: M. Boehm, retraité) est transformée en chaire de théologie morale.

M. Robert, maître de conférences à la faculté de théologie catholique de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er octobre 1954, professeur dans la chaire de théologie morale de cette même faculté, et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 19 janvier 1955, M. Robert Guy, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Besançon, est nommé professeur de langue et littérature françaises à cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1er octobre 1954, en remplacement de M. Langlade, détaché.

Décret du 19 janvier 1955 conférant l'honorariat. (enseignement supérieur).

Par décret en date du 19 janvier 1955, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Lille est conféré à M. Chapellon, ancien professeur de cette faculté.

Commission de liaison entre les familles et l'administration.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 26 mai 1954;

Vu l'arrêté du 16 juin 1954,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 26 mai 1954 créant une commission de liaison entre les familles et l'administration de l'éducation nationale est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 2. — La commission de liaison comprend:

. . . . . .

« Le président de l'union nationale des associations familiales, place Saint-Georges, Paris, ou son délégué ».

Art. 2. — L'inspecteur d'académie de la Seine, chargé de la direction de la section des affaires générales du cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 janvier 1955.

JEAN BERTHOIN.

Nomination d'auditeurs au conseil général des bâtiments de France pour les années 1955 et 1956.

Par arrêté en date du 4 janvier 1955, sont nommés auditeurs au conseil général des bâtiments de France pour les années 1955 et 1956:

MM. Badani (Daniel), Ego (Maurice), architectes ordinaires des bâtiments civils et palais nationaux.

M. Sogorb (André), architecte.

Octroi et retrait d'autorisation d'exercer la profession d'architecte en France à des étrangers.

Par arrêté du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du ministre de l'éducation nationale en date du 13 décembre 1954, M. Bugajsky, de nationalité polonaise, est autorisé à exercer la profession d'architecte en France, sous réserves et conditions fixées par la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes.

Par arrêté du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 1954, est retirée à M. Ghiai Chamlou, de nationalité iranienne, l'autorisation d'exercer la profession d'architecte en France.

Architectes.

Par arrêté du 3 décembre 1954, M. Geyer (René), architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, architecte des bâtiments de France, chef d'agence à Strasbourg, atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1955.

A la date de son admission à la retraite, M. Geyer a été nommé architecte en chef honoraire des bâtiments civils et palais nationaux.

Par arrêté du 7 décembre 1954, M. Meyer (Edmond), architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, architecte des bâtiments de France, chef d'agence des bâtiments civils et palais nationaux à Sarrebourg, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er avril 1955.

A la date de son admission à la retraite, M. Meyer est nommé architecte en chef honoraire des bâtiments civils et palais nationaux.

Enseignement du premier degré.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1954: page 8065, 2e colonne, 6e arrêté, au lieu de: « Par arrêté du 17 août 1954, M. Jacques (Maurice), instituteur hors classe du département de la Seine, est mis du 1er octobre 1953, pour cinq ans, à la disposition... », lire: « Par arrêté du 17 août 1954, M. Jacques (Maurice), instituteur hors classe du département de la Seine, est mis du 1er avril 1954, pour cinq ans, à la disposition... ».

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Composition de la commission technique de l'Institut de recherches et de coordination artistiques et techniques du Conservatoire national des arts et métiers.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 22 mai 1920 relatif à l'organisation administrative du Conservatoire national des arts et métiers, complété notamment par le décret du 27 février 1935;

Vu l'arrêté du 14 avril 1944 portant transformation de l'institut de recherches et de coordination artistiques et techniques en institut du Conservatoire national des arts et métiers;

Vu le décret n° 54-695 du 29 juin 1954 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Le conseil d'administration du conservatoire entendu;

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 14 avril 1944 susvisé est modifié comme suit:

« *Art.* 3. — L'institut de recherches et de coordination artistiques et techniques (I. R. C. A. T.) est administré par le directeur du conservatoire, assisté d'un conseil technique présidé par le directeur général de l'enseignement technique et composé de:

« *a*) Cinq représentants du ministère de l'éducation nationale:

« Le directeur du Conservatoire national des arts et métiers;

« Le directeur du laboratoire d'essais du Conservatoire national des arts et métiers;

« Le professeur d'art appliqué au Conservatoire national des arts et métiers;

« L'administrateur général du Mobilier national et des manufactures;

« Le commissaire général du Salon des arts ménagers;

« *b*) Cinq représentants des industries et techniques:

« Le directeur des recherches industrielles au ministère de l'industrie et du commerce ou un inspecteur général le représentant;

« Le président de l'ordre des architectes ou son délégué;

« Le directeur général de l'A. F. N. O. R.;

« Le président de l'institut d'esthétique industrielle;

« Le président du comité des constructions et beaux-arts de la Société d'encouragement pour l'industrie nationale;

« *c*) Cinq personnalités qualifiées désignées pour quatre ans par le ministre chargé de l'enseignement technique;

« *d*) Cinq représentants de la Société d'encouragement à l'art et à l'industrie. »

Art. 2. — Le conseil peut appeler toute personnalité qu'il juge utile à prendre part à ses travaux à titre consultatif ou délibératif.

Art. 3. — Le directeur du Conservatoire national des arts et métiers est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1954.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE MIOT.

Nomination de membres à la section permanente du conseil de l'enseignement technique.

Par arrêté en date du 5 janvier 1955, sont nommés membres de la section permanente du conseil de l'enseignement technique:

M. Lageyre, inspecteur général de l'enseignement technique.

M. Basquin, inspecteur général de l'enseignement technique.

Mlle Simonin, inspectrice générale de l'enseignement technique.

M. Barre, inspecteur principal de l'enseignement technique.

M. Fieux, président de la fédération des associations et sociétés françaises d'ingénieurs, ancien président de l'association des anciens élèves des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

Liste des élèves admis à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg à dater du 1er octobre 1954.

Par arrêté en date du 11 janvier 1955, sont nommés élèves à l'école nationale d'ingénieurs de Strasbourg, à dater du 1er octobre 1954, les candidats au concours d'entrée dont les noms suivent (ordre de mérite):

Section architecture.

1 Bouvard (Gilbert).
2 Brissay (Claude).
3 Cuisset (Jean).
4 Hillaert (Robert).
5 Lolo (André).
6 Martineau (Guy).
7 Prioux (Claude).
8 Wintz (Germain).

Section travaux publics.

1 Alphonse (André).
2 Audas (Gérard).
3 Barou (André).
4 Barreau (Robert).
5 Beguet (Jacques).
6 Brigaudeau (Bernard).
7 Bru (Jean-Paul).
8 Chulot (Claude).
9 Crenna (Roland).
10 Duchasseint (Pierre).
11 Gatille (Jean).
12 Guilluy (Robert).
13 Haegi (André).
14 Henriques (André).
15 Karcher (Robert).
16 Koeffer (Alex).
17 Laffont (Bernard).
18 Laye (Michel).
19 Le Moing (Jean).
20 Poisson (Robert).
21 Ponche (Albert).
22 Rechain (Pierre).
23 Remy (André).
24 Robe (Guy).
25 Russier (Albert).
26 Rust (Martin).
27 Schulz (Roland).
28 Voltz (Etienne).

Section mécanique.

1 Amat (Marcel).
2 Barbaux (Michel).
3 Bonnet (Jean-François).
4 Cherion (Jacques).
5 Durand (Maurice).
6 Duranton (René).
7 Ferrand (Georges).
8 Galley (Claude).
9 Glotin (Bernard).
10 Lapierre (Guy).
11 Moreau (Robert).
12 Mouchikhine (Paul).
13 Philibert (Jean-Pierre).
14 Rein (Roland).
15 Sarre (Jean).
16 Simon (Rémy).
17 Simonelli (Guy).
18 Tessier (Yves).

Section électricité.

1 Augen (Pierre).
2 Barbe (Alain).
3 Brand (Jean-Paul).
4 Dumas (Armand).
5 Kaufmann (Michel).
6 Lebœuf (Michel).
7 Neymarc (Michel).
8 Oberlin (Jean-Christian).
9 Ursenbach (François).

Section topographie.

1 Duflos (Paul).
2 Gaudin (Bernard).
3 Lichtfouse (Michel).
4 Schneider (René).
5 Seyfried (Bernard).
6 Weishaupt (Charles).

Liste, par ordre alphabétique, des élèves de l'école supérieure des géomètres et topographes du Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, à Paris (3e), ayant obtenu soit le diplôme d'ingénieur géomètre, soit le diplôme d'ingénieur topographe (sessions 1953-1954).

I. — *Diplôme d'ingénieur géomètre.*

MM. Carret (Jean).
Rodesch (Norbert).
MM. Rouaux (Jean).
Wayere (Bernard).

II. — *Diplôme d'ingénieur topographe.*

MM. Arcaix (Cyprien).
Carle (Charles).
Memier (André).
MM. Pipart (Jacques).
Robin (Jean).

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Inspection générale des finances.

Par arrêté en date du 20 janvier 1955, M. Flandin (Rémi), inspecteur des finances de 2e classe, en disponibilité, a été réintégré dans les cadres de l'inspection générale des finances.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 18 janvier 1955 relatif à la substitution de la Compagnie générale française de transports et d'entreprises à la Compagnie française des tramways électriques et omnibus de Bordeaux.

Par décret en date du 18 janvier 1955, est approuvée la convention intervenue, le 21 décembre 1953, entre le préfet de la Gironde au nom du département, la Compagnie française des tramways électriques et omnibus de Bordeaux et la Compagnie générale française de transports et d'entreprises, en vue de la substitution de cette dernière à la Compagnie française des tramways électriques et omnibus de Bordeaux comme fermière du réseau en cause.

Taux de la taxe additionnelle à la taxe de séjour dans les stations classées.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 18 de la loi du 24 septembre 1919, modifié par l'article 6 du décret-loi du 25 juillet 1935 et par l'article 1er du décret-loi du 17 juin 1938;

Vu l'article 82 du décret du 4 mai 1920;

Vu l'article 10 du décret du 7 septembre 1935,

Arrête:

Art. 1er. — La taxe additionnelle à la taxe de séjour établie dans les stations hydrominérales, climatiques, uvales, dans les stations de tourisme, dans les stations mixtes, en exécution de la loi du 24 septembre 1919, est fixée, pour l'année 1955, aux taux ci-après:

10 p. 100 dans les stations suivantes où le produit net de la taxe principale n'a pas dépassé 20.000 F pendant l'année 1953:

Alet (Aude).
Annot (Basses-Alpes).
Bellac (Haute-Vienne).
Ceyrat (Puy-de-Dôme).
Châtillon-en-Diois (Drôme).
Chinon (Indre-et-Loire).
Cluses (Haute-Savoie).
Die (Drôme).
Dieulefit (Drôme).
Digne (Basses-Alpes).
Egliseneuve d'Entraigues (Puy-de-Dôme).
Encausse (Haute-Garonne).
Eymoutiers (Haute-Vienne).
Fontainebleau-Avon (Seine-et-Marne).
Hardelot-Plage (commune de Neufchâtel) (Pas-de-Calais).
Ile-Rousse (Corse).
L'Isle-Adam (Seine-et-Oise).
Langeac (Haute-Loire).
Lyons-la-Forêt (Eure).
Martigny-les-Bains (Vosges).
Meyrueis (Lozère).
Miers-Alvignac (Lot).
Moissac (Tarn-et-Garonne).
Mortain (Manche).
Nans-les-Pins (Var).
Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).
Penne (Tarn).
Port-Louis (Morbihan).
Quillan (Aude).
Saint-Céré (Lot).
Saint-Flour (Cantal).
Sainte-Enimie (Lozère).
Sainte-Maure (Indre-et-Loire).
Sancerre (Cher).
Soreze (Tarn).
Touques (Calvados).
Tréguier (Côtes-du-Nord).
Vallorcine (Haute-Savoie).
Vitré (Ille-et-Vilaine).
Voiron (Isère).

15 p. 100 dans les stations suivantes où le produit net, supérieur à 20.000 F, n'a pas dépassé 50.000 F pendant l'année 1953, ou dans lesquelles la taxe de séjour n'a pas été perçue pendant la durée de ladite année:

Aigues-Mortes (Gard).
Aiguilles (Hautes-Alpes).
Ambert (Puy-de-Dôme).
Ambleteuse (Pas-de-Calais).
Les Andelys (Eure).
Annemasse (Haute-Savoie).
Audinac-les-Bains (Ariège).
Aulus (Ariège).
Aurec-sur-Loire (Loire).
Banyuls (Pyrénées-Orientales).
Barbazan (Haute-Garonne).
Barcelonnette (Basses-Alpes).
Bastia (Corse).
Beausoleil (Alpes-Maritimes).
Beauvezer (Basses-Alpes).
Belesta (Ariège).
Besançon (quartier de la Mouillère) (Doubs).
Bonneville (Haute-Savoie).
Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).
Carteret (Manche).
Chambéry (Savoie).
Chantilly (Oise).
Charavines (Isère).
Charbonnières (Rhône).
Châteauneuf-les-Bains (Puy-de-Dôme).
Colmars (Basses-Alpes).
Combloux (Haute-Savoie).
Condat-en-Feniers (Cantal).
Dijon (Côte-d'Or).
Dinan (Côtes-du-Nord).
Dreux (Eure-et-Loir).
Durtol (Puy-de-Dôme).
Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise).
Foix (Ariège).
Forges-les-Eaux (Seine-Inférieure).
Ganties (Haute-Garonne).
Gap (Hautes-Alpes).
La Grave (Hautes-Alpes).
Grimaud (Var).
Lacaune (Tarn).
Laffrey (Isère).
Lannion (Côtes-du-Nord).
Laroquebrou (Cantal).
Laveissière (Cantal).
Lourdes (Hautes-Pyrénées).
Lurbe-Saint-Christau (Basses-Pyrénées).
Mas-d'Azil (Ariège).
Mende (Lozère).
Meylieu-Montrond (Loire).
Monnetier-Mornex (Haute-Savoie).
Montgenèvre (Hautes-Alpes).
Mont Saint-Michel (Manche).
Morzine (Haute-Savoie).
Murol (Puy-de-Dôme).
Murat (Cantal).
Niederbronn-les-Bains (Bas-Rhin).
Noirétable (Loire).
Nontron (Dordogne).
Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).
Peira-Cava (Alpes-Maritimes).
Penmarch (Finistère).
Perpignan (Pyrénées-Orientales).
Pougues-les-Eaux (Nièvre).
Pralognan (Savoie).
Rambouillet (Seine-et-Oise).
Rocamadour (Lot).
La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie).
Les Rosaires (commune de Plérin) (Côtes-du-Nord).
Saint-Agrève (Ardèche).
Saint-Anthème (Puy-de-Dôme).
Saint-Bertrand de Comminges (Haute-Garonne).
Saint-Cergues (Haute-Savoie).
Saint-Etienne-de-Tinée (Alpes-Maritimes).
Saint-Germain-l'Herm (Puy-de-Dôme).
Saint-Gingolph (Haute-Savoie).
Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie).
Saint-Pol-de-Léon (Finistère).
Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).
Saint-Vaast la Hougue (Manche).
Salers (Cantal).
Salins (Savoie).
Sarlat (Dordogne).
Servoz (Haute-Savoie).
Tarbes (Hautes-Pyrénées).
Versailles (Seine-et-Oise).
Le Vigan (Gard).
Wangenbourg (Bas-Rhin).

20 p. 100 dans les stations suivantes où le produit net de la taxe de séjour a dépassé 50.000 F pendant l'année 1953:

Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).
Aix-les-Bains (Savoie).
Ajaccio (Corse).
Allevard-les-Bains (Isère).
Allos (Basses-Alpes).
Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales).
Annecy (Haute-Savoie).
Anglet (Basses-Pyrénées).
Antibes (Alpes-Maritimes).
Arcachon (Gironde).
Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées).
Arles (Bouches-du-Rhône).
Avignon (Vaucluse).
Ax-les-Thermes (Ariège).
Bagnères-de-Bigorre (Basses-Pyrénées).
Bagnères-de-Luchon (Haute-Garonne).
Bagnoles-de-l'Orne (Orne).
Bagnols-les-Bains (Lozère).
Bains-les-Bains (Vosges).
Balaruc-les-Bains (Hérault).
Bandol (Var).
Barbizon (Seine-et-Marne).
Bayonne (Basses-Pyrénées).
Beaulieu (Alpes-Maritimes).
Belle-Ile-en-Mer (Morbihan).
Benodet (Finistère).
Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais).
Besse-en-Chandesse (Puy-de-Dôme).
Betpouey-Barèges (Hautes-Pyrénées).
Biarritz (Basses-Pyrénées).
Bidart (Basses-Pyrénées).
Binic (Côtes-du-Nord).
Blonville (Calvados).
Bormes (Var).
Le Boulou (Pyrénées-Orientales).
Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire).
Bourbon-l'Archambault (Allier).
Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).
La Bourboule (Puy-de-Dôme).
Bourg-d'Oisans (Isère).
Brehat (Côtes-du-Nord).
Briançon (Hautes-Alpes).
Bridee-les-Bains (Savoie).
Bussang (Vosges).
Cabourg (Calvados).
Calais (Pas-de-Calais).
Calvi (Corse).
Cambo-les-Bains (Basses-Pyrénées).
Cancale (Ille-et-Vilaine).
Cannes (Alpes-Maritimes).
Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes).
Capvern (Hautes-Pyrénées).
Carantec (Finistère).
Carcassonne (Aude).
Carnac (Morbihan).
Cassis (Bouches-du-Rhône).
Cauterets (Hautes-Pyrénées).
Cayeux-sur-Mer (Somme).
Challes-les-Eaux (Savoie).
Chamalières (Puy-de-Dôme).
Chambon-sur-Lignon (Haute-Loire).
Chamonix (Haute-Savoie).
Chartres (Eure-et-Loir).
Châtelaillon (Charente-Maritime).
Châtel-Guyon (Puy-de-Dôme).
Chaudes-Aigues (Cantal).
Ciboure (Basses-Pyrénées).
La Ciotat (Bouches-du-Rhône).
Concarneau (Finistère).
Contrexéville (Vosges).
Courseulles-sur-Mer (Calvados).
Crozon (Finistère).
Dax (Landes).
Deauville (Calvados).
Dieppe (Seine-Inférieure).
Dinard-Saint-Enogat (Ille-et-Vilaine).
Divonne-les-Bains (Ain).
Eaux-Bonnes (Basses-Pyrénées).
Erquy (Côtes-du-Nord).
Escoublac-la-Baule (Loire-Inférieure).
Etables (Côtes-du-Nord).
Etretat (Seine-Inférieure).
Evaux-les-Bains (Creuse).
Evian-les-Bains (Haute-Savoie).
Fréjus (Var).
Gérardmer (Vosges).
Gex (Ain).
Granville (Manche).
Grasse (Alpes-Maritimes).
Le Grau-du-Roi (Gard).
Grenoble (Isère).
Gréoux-les-Bains (Basses-Alpes).
Guéthary (Basses-Pyrénées).
Hauteville-en-Bugey-Lompnes (Ain).
Hendaye (Basses-Pyrénées).
Houlgate (Calvados).
Hyères (Var).

Lamalou-les-Bains (Hérault).
Langogne (Lozère).
Langrune (Calvados).
Le Lavandou (Var).
Lion-sur-Mer (Calvados).
Loures-Barousse (Hautes-Pyrénées).
Luc-sur-Mer (Calvados).
Luxeuil-les-Bains (Haute-Saône).
Luz-Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées).
Lyon (Rhône).
Malo-les-Bains (Nord).
Marseille (Bouches-du-Rhône).
Megève (Haute-Savoie).
Menilhon-Saint-Bernard (Haute-Savoie).
Menton (Alpes-Maritimes).
Mimizan (Landes).
Le Mont-Dore (Puy-de-Dôme).
Mont-Louis (Pyrénées-Orientales).
Morsbronn-les-Bains (Bas-Rhin).
Néris-les-Bains (Allier).
La Nouvelle (Aude).
Nice (Alpes-Maritimes).
Odeillo-Via (Pyrénées-Orientales).
Ouistreham (Calvados).
Palavas-les-Flots (Hérault).
Paramé (Ille-et-Vilaine).
Passy (Haute-Savoie).
Pau (Basses-Pyrénées).
Perros-Guirec (Côtes-du-Nord).
Pléneuf (moins le Val-André) (Côtes-du-Nord).
Plombières-les-Bains (Vosges).
Pornichet (Loire-Inférieure).
Le Pouliguen (Loire-Inférieure).
Quiberon (Morbihan).
La Roche-Posay (Vienne).
Roquebrune-Cap-Martin (Alpes-Maritimes).
Royan (Charente-Maritime).
Royat (Puy-de-Dôme).
Les Sables-d'Olonne (Vendée).
Sables-d'Or-les-Pins (Côtes-du-Nord).
Saint-Aubin-sur-Mer (Calvados).
Saint-Briac (Ille-et-Vilaine).
Saint-Cast (Côtes-du-Nord).
Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Maritime).
Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).
Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie).
Saint-Gildas-de-Rhuys (Morbihan).
Saint-Honoré-les-Bains (Nièvre).
Saint-Jean-Cap-Ferrat (Alpes-Maritimes).
Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées).
Saint-Jean-le-Thomas (Manche).
Saint-Lunaire (Ille-et-Vilaine).
Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).
Saint-Martin-Vésubie (Alpes-Maritimes).
Saint-Nectaire (Puy-de-Dôme).
Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère).
Saint-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord).
Saint-Raphaël (Var).
Saint-Tropez (Var).
Sainte-Maxime (Var).
Salies-de-Béarn (Basses-Pyrénées).
Salies-du-Salat (Haute-Garonne).
Sallanches (Hautes-Savoie).
Salins-les-Bains (Jura).
Samoëns (Haute-Savoie).
Sanary-sur-Mer (Var).
Six-Fours-la-Plage (Var).
Soorts-Hossegor (Landes).
Soulac (Gironde).
Stella-Plage (commune de Cucq) (Pas-de-Calais).
Talloires (Haute-Savoie).
Tessé-la-Madeleine (Orne).
Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).
Toulouse (Haute-Garonne).
Le Touquet-Paris-Plage (Pas-de-Calais).
Tours (Indre-et-Loire).
Trébeurden (Côtes-du-Nord).
Trégastel (Côtes-du-Nord).
Trouville (Calvados).
Uriage-les-Bains (Isère).
Le Val-André (commune de Pléneuf) (Côtes-du-Nord).
Val-d'Isère (Savoie).
Vals-les-Bains (Ardèche).
Vence (Alpes-Maritimes).
Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales).
Vichy (Allier).
Vic-sur-Cère (Cantal).
Villard-de-Lans (Isère).
Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes).
Villers-sur-Mer (Calvados).
Vittel (Vosges).
Wimereux (Pas-de-Calais).
Yport (Seine-Inférieure).

Art. 2. — Le directeur général du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 janvier 1955.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI ZIEGLER.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 55-96 du 19 janvier 1955 modifiant le décret n° 53-520 du 23 mai 1953 relatif à la participation du bureau de recherches de pétrole aux augmentations de capital des organismes de recherches de pétrole.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'ordonnance du 12 octobre 1945 instituant un bureau de recherches de pétrole;

Vu le décret n° 45-2579 du 30 octobre 1945, modifié par le décret n° 54-32 du 6 janvier 1954, portant règlement d'administration publique pour l'organisation administrative et financière du bureau de recherches de pétrole;

Vu le décret du 21 avril 1939 tendant à affecter les participations financières de l'Etat à l'amortissement de la dette publique, modifié par la loi validée du 21 juin 1942;

Vu le décret n° 53-520 du 23 mai 1953 modifiant le décret n° 50-34 du 11 janvier 1950 relatif à la participation du bureau de recherches de pétrole aux augmentations de capital des organismes de recherches de pétrole;

Vu la délibération du conseil d'administration du bureau de recherches de pétrole en date du 14 septembre 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Sont abrogés le décret n° 53-520 du 23 mai 1953 et toutes dispositions antérieures limitant le pourcentage de participation du bureau de recherches de pétrole dans le capital de la Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace qui a été substituée au syndicat d'études et de recherches de pétrole en Alsace.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

HENRI ULVER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret du 19 janvier 1955 autorisant Electricité de France à prendre une participation financière dans le capital de diverses sociétés immobilières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet économique et social,

Décrète:

Art. 1er. — Electricité de France, service national, est autorisée à prendre une participation globale de 185 millions de francs dans le capital des sociétés immobilières constituées ou à constituer sous l'égide de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

HENRI ULVER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES

Décret du 19 janvier 1955 autorisant Gaz de France à prendre une participation financière dans le capital de diverses sociétés immobilières.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet économique et social,

Décrète:

Art. 1er. — Gaz de France, service national, est autorisé à prendre une participation globale de 150.750.000 F dans le capital des sociétés immobilières constituées ou à constituer sous l'égide de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Constitution d'une commission paritaire d'intégration dans le cadre des aides techniques de laboratoire de l'école supérieure des mines de Paris.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950;

Vu l'instruction n° 5 du 23 novembre 1948, relative à l'application de la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret n° 54-1271 du 23 décembre 1954 portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier des aides techniques de laboratoire de l'école nationale supérieure des mines de Paris, et notamment son article 13;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions prévues à l'article 13 du décret du 23 décembre 1954, il est institué une commission paritaire d'intégration à l'école nationale supérieure des mines de Paris en vue de l'intégration, dans le cadre des aides techniques de laboratoire, des aides-préparateurs en fonctions à l'école.

Art. 2. — Cette commission paritaire d'intégration comprendra:

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants de l'administration, à savoir, pour les représentants titulaires: le directeur des mines et de la sidérurgie, président de la commission; le directeur de l'administration générale;

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants du personnel, élus par ce dernier dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 ci-après.

Art. 3. — Les représentants suppléants du personnel siégeront à la commission soit en cas d'empêchement des représentants titulaires, soit en remplacement de ces derniers au moment de l'examen de leur cas particulier par la commission.

Le directeur de l'école nationale supérieure des mines de Paris et les professeurs ayant utilisé les services des fonctionnaires à intégrer pourront être entendus par la commission à titre consultatif.

Art. 4. — Les représentants du personnel seront élus au scrutin de liste, conformément aux dispositions prévues par les textes relatifs aux commissions administratives paritaires.

Les élections auront lieu le 1er mars 1955.

Les listes de candidatures seront reçues à la direction de l'administration générale jusqu'au 8 février 1955, dernier délai.

Art. 5. — Le vote aura lieu exclusivement par correspondance.

Les bulletins de vote seront reçus à la direction de l'administration générale jusqu'au 28 février, veille des élections.

Un bureau composé:

Du directeur de l'administration générale ou de son représentant, président;

D'un secrétaire désigné par le ministre;

Et d'un délégué de chacune des listes en présence,

procédera au dépouillement du scrutin à la date prévue pour les élections.

Les modalités du vote par correspondance sont fixées ainsi qu'il suit:

Le dépôt des listes de candidatures effectué, le directeur de l'administration générale adressera à chacun des électeurs:

Un exemplaire de chacune des listes en présence, reproduites par ses soins et constituant bulletins de vote;

Un jeu de trois enveloppes comprenant:

Une enveloppe anonyme portant, écrit à la machine, à l'exclusion de toute autre indication: « Commission paritaire d'intégration dans le cadre des aides techniques de laboratoire de l'école nationale supérieure des mines de Paris »;

Une seconde enveloppe comportant les nom et prénom de l'électeur;

Une troisième enveloppe portant la suscription de l'administration générale.

Pour assurer le caractère secret du scrutin, l'électeur devra:

Insérer son bulletin de vote dans l'enveloppe anonyme et cacheter celle-ci;

Insérer cette première enveloppe dans la seconde (enveloppe portant ses nom et prénom), qui devra être également cachetée et signée par ses soins;

Adresser le tout à la direction de l'administration générale, sous pli recommandé, dans la troisième enveloppe fournie par l'administration.

Le jour du scrutin, le président du bureau de dépouillement ouvrira les enveloppes cachetées et signées reçues des électeurs, émargera pour chacun de ces derniers la liste électorale et déposera dans l'urne les enveloppes anonymes contenant les bulletins de vote.

Les votes parvenus après la date limite du 28 février seront renvoyés aux votants avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception à la direction de l'administration générale.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
RENÉ BOUFFANDEAU.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 15 janvier 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « contacteur de démarrage type 81 BF », construit par les Etablissements Ferrand et Cie, 22, rue de la Folie-Méricourt, Paris (11e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'axe de commande et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

Par arrêté en date du 15 janvier 1955, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses l' « interrupteur centrifuge type XD 225-03 », construit par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils répondent aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés d'entrées de câble d'un type agréé faisant avec le carter de la boîte à bornes un joint d'au moins 12 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celui-ci.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Nomination du commissaire du Gouvernement auprès du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool.

Par arrêté du 17 janvier 1955, M. Albert Labalette, chef de bureau à la direction de la production agricole, est nommé commissaire du Gouvernement auprès du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool.

Nomination des membres du conseil consultatif du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 16 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier pris en exécution de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1953, ensemble le décret n° 54-979 du 30 septembre 1954 complétant l'article 11 dudit décret;

Vu le décret n° 54-1259 du 20 décembre 1954 fixant la composition, l'organisation et les pouvoirs du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool;

Vu les propositions des organisations professionnelles;

Après avis des ministres intéressés,

Arrête:

Art. 1er. — Sont désignés pour trois ans, à compter du 20 décembre 1954, comme membres du conseil consultatif du groupement national interprofessionnel de la betterave, de la canne et des industries productrices de sucre et d'alcool, au titre:

Des planteurs de betteraves.

MM. Bieuville, Pierre Dubois, René Foucon, Gervais, Leclercq, Abel Lefebvre, Lepicard.

Des planteurs de canne à sucre des départements d'outre-mer.

MM. Paul Duboscq, Huyghes-Despointes, Michael de Villele.

Des planteurs de canne à sucre des autres territoires producteurs de l'Union française.

M. Dentz.

Des coopératives de transformation de la betterave.

M. Barré.

Des fabricants de sucre métropolitains.

MM. Louis Beauchamps, Marcel Bonnet, Michel Ducuêne, Pierre Hannebelle.

Des fabricants de sucre métropolitains raffineurs.

M. Pierre Malle.

Des fabricants de sucre des départements d'outre-mer.

MM. d'Aubert, Jourdain, Schwob d'Héricourt.

Des fabricants de sucre des autres territoires producteurs de l'Union française.

M. de La Morandière.

Des distillateurs métropolitains.

MM. Bataille, Jean Duriez, Etienne Rochette.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1955.

ROGER HOUDET.

Répression des fraudes.

Par arrêté du 11 janvier 1955, Mlle Domercq (Simone), ingénieur chimiste, licenciée ès sciences, est nommée, après concours, à l'emploi de chef de travaux stagiaire (indice 250) des laboratoires de la répression des fraudes, à compter du 1er janvier 1955, et affectée en cette qualité à la station agronomique et œnologique de Bordeaux; sa résidence est fixée à Bordeaux.

Service des haras.

Par arrêté du 4 janvier 1955, sont promus, sur place, à dater du 1er janvier 1955:

Au grade de brigadier maréchal, 1er échelon.

M. le garde maréchal Dufour, du haras de Compiègne.

Au grade de brigadier, 1er échelon.

MM. les gardes:

Roy, du haras de Besançon.
Le Guen, du haras de Lamballe.
Le Pastoure, du haras de Pau.
Le Brugnas, du haras de Pompadour.
Teissier, du haras de Rodez.

Liste générale de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

TRENTE-NEUVIEME LISTE

GROUPEMENTS COOPERATIFS AGRICOLES AGREES APRES AVIS DU COMITE CENTRAL D'AGREMENT DES COOPERATIVES AGRICOLES

Aisne (*suite*).

C. — Services:

N-479. — Société coopérative agricole et cidricole de la région de Chauny et de Saint-Quentin. Siège social: Chauny.

Bouches-du-Rhône (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

N-475. — Coopérative des producteurs de tomates de la région provençale. Siège social: Saint-Chamas.

Eure (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

N-480. — Coopérative agricole des éleveurs de poulets de table. Siège social: Etrepagny.

Garonne (Haute-) (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

N-486. — Coopérative agricole des éleveurs producteurs de viande du Sud-Ouest (C. O. V. I. S. O.). Siège social: Muret.

Gers (*suite*).

B/C. — Achat en commun et approvisionnement. — Services:

N-472. — La Semeuse. Siège social: Auch.

Hérault (*suite*).

C. — Services:

N-476. — Laboratoire coopératif de diagnostic foliaire et de biochimie agricole. Siège social: Montpellier.

Jura (*suite*).

UB. — Union. — Achat en commun et approvisionnement:

N-487. — La Solidarité coopérative jurassienne. Siège social: Lons-le-Saunier.

Marne (*suite*).

UA. — Union. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

N-483. — Union départementale des coopératives agricoles productrices de semences de la Marne. Siège social: Châlons-sur-Marne.

Marne (Haute-) (*suite*).

B. — Achat en commun et approvisionnement:

N-482. — Coopérative d'approvisionnement des agriculteurs de la Haute-Marne. Siège social: Chaumont.

Mayenne (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

N-485. — Société coopérative agricole laitière des Trois-Provinces. Siège social: Pontmain.

Pas-de-Calais (*suite*).

UA. — Union. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

N-478. — Contact Fermier. Siège social: Arras.

A/C. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. — Services:

N-181. — Société coopérative agricole betteravière Le Progrès, Distillerie de Béthune. Siège social: Béthune.

Rhône (*suite*).

UA. — Union. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

N-473. — Union régionale des coopératives pour l'utilisation des produits laitiers et de céréales secondaires, dite « UTILAC ». Siège social: Lyon.

Vendée (*suite*).

A. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles:

N-184. — Laiterie coopérative du Tail et du Bocage gâtinais. Siège social: la Tardière.

Vienne (*suite*).

A/B. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement:

N-477. — Coopérative agricole de céréales et d'approvisionnement des producteurs de la région de Pleumartin-Archigny, à Pleumartin. Siège social: Pleumartin.

Yonne (*suite*).

A/B. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement:

N-471. — Coopérative agricole d'approvisionnement de Cenfosse-Liernais. Siège social: Auxerre.

Retrait d'agrément.

MORBIHAN

Par décision du 20 décembre 1954, l'agrément a été retiré à La Morbihannaise, union départementale des coopératives agricoles des producteurs du Morbihan, qui était immatriculée jusqu'à cette date sous le n° N-125.

Vingt et unième liste de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 50 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 avril 1949, page 4302, Seine-et-Oise, N-137, au lieu de: « UB, C... et la suite », lire:

« UABC. — Production, transformation, conservation et vente de produits agricoles. — Achat en commun et approvisionnement. — Achat et utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles:

« N-137. — Union des coopératives agricoles de semences de Seine-et-Oise et des départements limitrophes. Siège social: 2, rue Saint-Simon, à Versailles.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 55-97 du 18 janvier 1955 portant règlement d'administration publique complétant, en ce qui concerne les limites d'âge, le décret n° 52-157 du 15 février 1952 fixant le statut du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et, notamment, son article 2, ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi aux fonctionnaires civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le titre III du décret n° 52-157 du 15 février 1952 est complété par l'article suivant:

« *Art.* 19 bis. — Sauf le cas où il sera fait application aux intéressés des dispositions prévues à l'article 2, 1°, du décret du 9 août 1953 relatif au régime de retraite du personnel de l'Etat et des services publics et sous réserve des dispositions réglementaires ultérieures fixant des limites d'âge différentes, la limite d'âge des inspecteurs généraux est celle des gouverneurs de la France d'outre-mer; la limite d'âge des conservateurs est celle des administrateurs en chef; la limite d'âge des autres fonctionnaires du cadre général est celle des administrateurs de la France d'outre-mer ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Décret n° 55-98 du 18 janvier 1955 portant règlement d'administration publique pour la fixation des limites d'âge des fonctionnaires du corps de l'inspection des chasses et de la protection de la faune de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2; ensemble le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 45-1345 du 18 juin 1945 organisant le cadre de l'inspection des chasses et de la protection de la faune d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, complété par le décret n° 55-97 du 18 janvier 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sauf le cas où il sera fait application aux intéressés des dispositions prévues à l'article 2 (1°) du décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics et sous réserve des dispositions réglementaires ultérieures fixant des limites d'âge différentes, la limite d'âge des fonctionnaires du corps de l'inspection des chasses et de la protection de la faune de la France d'outre-mer est celle des fonctionnaires du corps des eaux et forêts de la France d'outre-mer, compte tenu des assimilations de grade existant entre les fonctionnaires de ces deux corps.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Décret n° 55-99 du 18 janvier 1955 modifiant les tableaux annexés au décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif au classement des cadres des fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministère de la France d'outre-mer en cadres généraux, cadres supérieurs et cadres locaux ;

Vu le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 ;

Vu les décrets n°s 51-57, 51-803, 51-1298 et 51-1333 des 15 janvier, 26 juin, 8 et 20 novembre 1951 portant création de nouveaux grades dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer,

Décrète :

Art. 1er. — Le tableau I prévu à l'article 1er du décret n° 51-510 du 5 mai 1951 annexé audit décret est modifié comme suit :

15. — Postes et télécommunications d'outre-mer.

Au lieu de :

« Branche administrative (à partir du grade de contrôleur rédacteur jusqu'à celui d'inspecteur général, décret du 23 août 1944) »,

Lire :

« Branche administrative (à partir du grade d'inspecteur rédacteur jusqu'à celui d'inspecteur général, décret du 23 août 1944, décret n° 51-1333 du 20 novembre 1951) ;

« Branches autres que technique et administrative (à partir du grade d'inspecteur élève jusqu'à celui de receveur supérieur et de chef de centre supérieur (décrets du 23 août 1944, décrets n°s 51-57, 51-803, 51-1298 des 15 janvier, 26 juin et 8 novembre 1951) à l'exclusion des receveurs et chefs de centre ordinaires ».

Le tableau I est complété comme suit :

« 16. — Personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer avec effet du 1er janvier 1953 (décret n° 53-235 du 24 mars 1953) ».

Art. 2. — Le tableau II prévu à l'article 2 du décret n° 51-510 du 5 mai 1951 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« 5. — Personnels des postes et télécommunications autres que ceux des branches techniques et administratives (décret du 23 août 1944) »,

Lire :

« 5. — Personnels des postes et télécommunications autres que ceux énumérés au tableau I (décret du 23 août 1944) à l'exclusion des receveurs ».

Rayer pour compter du 1er janvier 1953 :

« 9. — Payeurs et commis de trésorerie (en attendant la constitution du cadre prévu par l'article 2 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950, décret du 6 août 1921) ».

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Décret n° 55-100 du 18 janvier 1955 complétant les décrets n° 49-1542 du 1er décembre 1949 et n° 54-64 du 6 janvier 1954 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-64 du 6 janvier 1954 portant extension dans les territoires et départements d'outre-mer des tarifs des indemnités de première mise d'équipement, de harnachement et de perte d'effets faisant l'objet du décret n° 53-145 du 23 février 1953 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 5 du décret n° 49-1542 du 1er décembre 1949 est complété par l'alinéa suivant :

« Les indemnités visées au présent article, libellées en francs métropolitains, sont payées, s'il y a lieu, à leur contre-valeur en monnaie locale suivant la parité en vigueur pendant la période sur laquelle porte la liquidation ».

Art. 2. — Les tarifs figurant au tableau n° 3 annexé au décret n° 54-64 du 6 janvier 1954 sont complétés comme suit:

TABLEAU N° 3. — *Tarif de l'indemnité de première mise d'équipement.*

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	TAUX DE L'INDEMNITÉ
	Francs.
Ajouter:	
D. — Personnels militaires féminins assimilés aux officiers.....	50.000
E. — Personnels militaires féminins assimilés aux sous-officiers et aux caporaux-chefs....	65.000

TABLEAU N° 3 *bis.* — *Indemnités d'entretien des effets d'habillement et d'équipement.*

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	TAUX MAXIMUM de l'indemnité.
Personnels militaires féminins assimilés aux sous-officiers et caporaux-chefs.....	20.000 F (par an)

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui aura effet à compter du 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Décret n° 55-101 du 18 janvier 1955 portant extension aux militaires non officiers, autres que les adjudants-chefs, de la gendarmerie nationale en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du décret n° 54-538 du 26 mai 1954 instituant une prime spéciale à certains militaires non officiers de la gendarmerie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 29 décembre 1902 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 52-547 du 13 mai 1952 relatif à l'administration des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 54-538 du 26 mai 1954 instituant une prime à certains militaires non officiers de la gendarmerie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 54-538 du 26 mai 1954 instituant une prime à certains militaires non officiers de la gendarmerie sont étendues aux militaires non officiers, autres que les adjudants-chefs, de la gendarmerie nationale en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Dans les territoires ou départements où circule une monnaie différente du franc métropolitain, la prime spéciale est payée pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal offficiel* de la République française et prendra effet du 1er juillet 1954.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Décret du 18 janvier 1955 attribuant à titre provisoire à la Société rizicole du Logone une concession rurale au Cameroun.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les décrets des 23 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions du commissaire de la République française au Cameroun, ensemble le décret du 13 février 1937;

Vu le décret du 12 janvier 1938 portant organisation du régime des terres domaniales au Cameroun et son arrêté d'application en date du 21 octobre 1938;

Vu le décret n° 46-2376 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Cameroun;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar;

Vu le décret du 24 décembre 1954 portant suppression de la commission des concessions et du domaine;

Vu la demande de la société à responsabilité limitée Société rizicole du Logone, tendant à l'attribution d'une concession rurale sise à Kartoua, subdivision de Yagoua, région du Dianaré (Cameroun);

Vu l'avis favorable émis par l'assemblée territoriale du Cameroun;

Vu l'avis du haut commissaire de la République française en conseil d'administration,

Décrète:

Art. 1er. — Est attribuée à titre provisoire à la Société rizicole du Logone, dans les conditions et sous les réserves fixées par la réglementation domaniale du Cameroun et par le cahier des charges établi par les services du haut commissariat, une concession rurale d'une superficie de 2.000 hectares, sise à Kartoua, subdivision de Yagoua, région du Diamaré.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Cameroun et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Liste des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer dont les personnels pourront faire acte de candidature aux concours d'accès au cadre général des trésoreries d'outre-mer.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer, et notamment son article 38 (§ B),

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 24 avril 1953, fixant la liste des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer dont les personnels pourront faire acte de candidature aux concours d'accès au cadre général des trésoreries d'outre-mer, est complété comme suit:

. . . . . .

Madagascar et dépendances.

« Cadre supérieur des chefs comptables du Trésor ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GEORGES LAVERGNE.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Création du centre d'administration de l'Afrique occidentale française et de l'intendance de la Haute-Volta.

Le ministre de la France d'outre-mer

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé, pour les besoins de l'administration des forces terrestres de la zone de défense « Afrique occidentale française-Togo », un centre d'administration implanté à Dakar.

Art. 2. — L'organisation et le fonctionnement de ce centre d'administration, ainsi que ses attributions, seront définis par une instruction ministérielle.

Art. 3. — Il est créé, pour les besoins de l'administration des forces terrestres stationnées en Haute-Volta, une intendance de la Haute-Volta, implantée à Bobo-Dioulasso.

Art. 4. — L'organisation, le fonctionnement et les attributions de l'intendance de la Haute-Volta seront définis par arrêté du haut commissaire pris sur la proposition du général commandant supérieur des forces terrestres de la zone de défense Afrique occidentale française-Togo.

Art. 5. — Les dates de mise sur pied du centre d'administration et de l'intendance de la Haute-Volta visés aux articles 1er et 3 du présent arrêté seront fixées par le général commandant supérieur des forces terrestres de la zone de défense Afrique occidentale française-Togo sur proposition du directeur de l'intendance, en fonction des effectifs à prélever sur les formations dont la tâche sera allégée et de ceux qui pourront être mis à sa disposition par le département dans le cadre des effectifs budgétaires.

Art. 6. — Le général directeur des affaires militaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 janvier 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GEORGES LAVERGNE.

Réglementation des compresseurs de gaz inflammables ou nocifs.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 53-647 du 30 juillet 1953 portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure;

Vu le décret n° 54-950 du 20 septembre 1954 portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun du décret n° 63 du 18 janvier 1943 relatif à la réglementation des appareils à pression de gaz, et notamment son article 9,

Arrête:

Art. 1er. — Les compresseurs de gaz inflammables ou nocifs et les canalisations d'usine définis à l'article 1er (1°) du décret du 18 janvier 1943 susvisé sont assujettis aux prescriptions du présent arrêté.

Sont considérés comme gaz inflammables ou nocifs les gaz énumérés ci-après ainsi que tous les autres gaz ou mélanges de gaz présentant les propriétés analogues au point de vue de l'inflammabilité ou des effets sur l'organisme:

Gaz provenant de la distillation des combustibles solides ou liquides;

Gaz de gazogène;

Hydrogène, méthane, éthane, éthylène, oxyde de carbone, hydrogène phosphoré, chlore, fluor, cyanogène;

Composés oxygénés, hydrogénés ou carbonés de l'azote, du chlore, du brome, de l'iode, du fluor, du soufre, du phosphore, de l'arsenic.

TITRE Ier

COMPRESSEURS

Construction des appareils.

Art. 2. — Les matériaux entrant dans la construction des appareils doivent pouvoir opposer une résistance suffisante aux actions chimiques des gaz, à la compression desquels l'appareil est destiné, ainsi que de leurs impuretés; dans le cas ou une attaque est néanmoins à redouter, des précautions spéciales doivent être prises pour qu'elle ne puisse devenir une source de danger.

Etat descriptif.

Art. 3. — Aucun appareil ne doit être livré sans être accompagné d'un état descriptif certifié par le constructeur donnant, avec référence à un dessin d'ensemble, la nature des matériaux, les formes, dimensions et épaisseurs principales, la constitution des assemblages et notamment l'emplacement et la nature des soudures, les plans et coupes des soupapes de sûreté, la nature du ou des gaz susceptibles d'y être admis, les températures maxima et pression de service à la sortie de chaque étage.

Epreuve à domicile.

Art. 4. — L'autorisation d'effectuer, par application de l'article 5, 1er alinéa, du décret du 18 janvier 1943 susvisé, l'épreuve d'un appareil neuf sur le lieu d'emploi est donnée, sur la demande du constructeur, par l'ingénieur, chef de la circonscription territoriale des mines où se trouve l'atelier de construction.

Conditions d'épreuve.

Art. 5. — Dans chaque étage, la pression d'épreuve est fixée à une fois et demie la pression maximum de marche de l'étage.

Toutefois, dans le cas où un ou plusieurs étages intermédiaires seraient dépourvus de soupapes de sûreté, la pression d'épreuve sera fixée à une fois et demie la pression maximum de marche de l'étage immédiatement supérieur pourvu d'un tel organe.

Durée de l'épreuve.

Art. 6. — L'épreuve n'est considérée comme satisfaisante que si l'appareil supporte la pression d'épreuve pendant cinq minutes au moins sans fuite ni déformation permanente.

Renouvellement de l'épreuve.

Art. 7. — L'épreuve doit être renouvelée lorsqu'un appareil a subi une réparation notable, pour les parties intéressées par cette réparation. Si cette opération a eu lieu dans un atelier de construction ou de réparation, la demande d'épreuve doit être faite par le constructeur ou le réparateur. Sinon, c'est à l'usager qu'il incombe de demander l'épreuve.

L'épreuve doit également être renouvelée toutes les fois que les vérifications prescrites par l'article 14 du présent arrêté laissent suspecter l'état de l'appareil.

En tout cas, l'intervalle entre deux épreuves consécutives ne doit pas être supérieur à cinq ans pour les réfrigérateurs, bouteilles de purge et toutes capacités analogues.

Appareils venant de l'étranger.

Art. 8. — Pour les appareils venant de l'étranger, la vérification et l'épreuve hydraulique prescrites par les articles 3 et 5 du décret du 18 janvier 1943 susvisé sont effectuées, à la demande du destinataire, sur le lieu précisé par lui. Le destinataire doit exiger du constructeur, outre l'état descriptif prévu à l'article 3, et pour y être joint, un certificat attestant que l'appareil satisfait aux règles en vigueur pour l'emploi dans le pays d'origine; ces pièces doivent être visées par le consul de France, et leur présentation ne dispense pas l'appareil de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 9. — Les marques de service prescrites par l'article 4 du décret du 18 janvier 1943 susvisé seront soit apposées sur des médailles ou plaques rivées ou soudées, soit poinçonnées d'une façon apparente sur le métal de l'appareil dans une partie où ce poinçonnage ne peut avoir d'inconvénient pour la résistance de l'appareil.

La pression effective maximum admissible en service sera inscrite en caractères très lisibles à côté des marques ci-dessus.

Dispositif de sécurité.

Art. 10. — Tout appareil ou groupe d'appareils en libre communication entre eux doit être muni d'un ou plusieurs manomètres sur l'échelle desquels des marques très apparentes indiquent la pression maximum admissible en service courant, ainsi que d'un ajutage disposé pour recevoir le manomètre vérificateur. Pour les pressions ne dépassant pas 250 hpz, l'ajutage se termine par le dispositif de fixation défini pour les appareils à vapeur par l'arrêté ministériel du 11 juin 1929.

Soupapes de sûreté.

Art. 11. — La protection contre les excès de pression doit être assurée soit par des soupapes de sûreté installées sur chacun des étages du compresseur, soit par un dispositif d'arrêt automatique.

Les soupapes de sûreté doivent être réglées de façon à laisser le gaz s'écouler dès que la pression effective dépasse les deux tiers de la pression d'épreuve. Elles doivent suffire à empêcher en toutes circonstances la pression effective du gaz de dépasser la limite ci-dessus de plus de un dixième. Elles doivent être disposées de manière que leur échappement ne présente pas de risque pour le personnel et qu'il soit possible de s'assurer de leur bon fonctionnement même pendant que le compresseur est en marche. Si elles ne sont pas suffisamment bruyantes pour alerter le personnel lors de leur fonctionnement, l'installation doit comporter un avertisseur sonore.

Des dispositions doivent être prises pour que l'arrêt automatique du compresseur ne puisse avoir de répercussion dangereuse.

Garde hydraulique.

Art. 12. — Dans les compresseurs de gaz inflammables, les dispositifs tels que garde hydraulique, pouvant donner lieu à rentrées d'air, seront établis de manière à limiter ces rentrées d'air à un taux exempt de danger.

Arrêt des compresseurs.

Art. 13. — L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être réalisé à distance à partir de points convenablement placés et bien mis en évidence.

Vérifications périodiques.

Art. 14. — Les appareils en service, leurs soupapes de sûreté, leurs manomètres ainsi que tous leurs dispositifs de sûreté doivent être constamment en bon état d'entretien.

L'exploitant est tenu d'assurer en temps utile les nettoyages, les réparations, les remplacements et les vérifications nécessaires. Il ne doit pas s'écouler plus de deux ans entre les vérifications successives d'une même partie d'appareil.

La personne chargée d'effectuer ces vérifications doit être apte à reconnaître les défauts de l'appareil et à en apprécier la gravité. Si la vérification est faite à l'occasion d'un changement de propriétaire, le visiteur doit être indépendant du vendeur. Après une réparation, le visiteur doit être choisi en dehors du personnel ayant exécuté la réparation.

Le visiteur dresse de chaque visite un compte rendu détaillé mentionnant les constatations faites et les défauts relevés. Ce compte rendu, daté par le visiteur, doit être présenté par l'usager à toute réquisition des fonctionnaires du service des mines.

Registre d'entretien.

Art. 15. — L'exploitant doit tenir un registre d'entretien où sont notés à leur date, pour chaque appareil, les épreuves, les vérifications intérieures et extérieures, les nettoyages, les avaries et les réparations. Ce registre doit être coté et paraphé par un représentant de l'autorité chargée de la police locale. Il doit être présenté à l'expert lors de chaque épreuve et, sur sa demande, à l'ingénieur des mines.

En cas de vente d'un appareil, le vendeur est tenu de transmettre à l'acquéreur le registre mentionné au présent article ou, dans le cas d'un registre commun à plusieurs appareils, un extrait certifié conforme, contenant tout ce qui se rapporte à l'appareil vendu. Il doit également transmettre à l'acquéreur l'état descriptif mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

TITRE II

CANALISATIONS D'USINE

Art. 16. — Les canalisations d'usine visées à l'article 1er doivent être aisément accessibles; elles doivent être disposées de manière à supporter les dilatations qu'elles peuvent avoir à subir.

Toute installation alimentant un récipient d'emmagasinage doit comporter au moins un clapet de retenue prévenant, en cas d'arrêt intempestif d'un compresseur, le reflux du gaz vers ce dernier.

Les canalisations doivent être distinguées par leur couleur ou de toute autre manière, de façon à ne pas risquer d'être confondues avec les canalisations utilisées pour d'autres gaz ou à d'autres pressions.

Art. 17. — L'exploitant doit tenir à jour un plan ou un schéma des canalisations, de leurs connexions et de leurs sécurités, indiquant leurs dimensions, les matériaux utilisés, la nature et la pression des gaz.

Le plan doit être communiqué à l'ingénieur des mines dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 18 janvier 1943.

L'article 2 du présent arrêté est applicable aux canalisations.

Art. 18. — Les canalisations neuves sont soumises à l'épreuve soit par éléments, soit après montage, dans les conditions fixées par les articles 6 et 8 du présent arrêté.

Sont soumis à la réépreuve à la diligence de l'usager les éléments réparés ou les éléments de remplacement, ainsi que les parties de canalisation que la vérification amènerait à considérer comme suspectes.

La pression d'épreuve est fixée à une fois et demie la pression maximum de service. Après l'épreuve, seront apposées les marques prescrites par l'article 4 du décret du 18 janvier 1943.

Art. 19. — Les chefs de groupe de territoires et chefs des territoires autonomes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chacun des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Toutefois, ses prescriptions ne seront applicables aux installations existantes ou en cours de construction ou de montage à la date de sa mise en application que dans un délai de trois ans.

Fait à Paris, le 11 janvier 1955.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:

Le conseiller technique,

PAUL LE LAYEC.

Application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun des arrêtés des 11 juin 1929, 30 juillet 1932, 2 octobre 1941, 23 juillet 1943 et 26 octobre 1948 modifiés, réglementant les appareils à pression de gaz dans la métropole.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 53-647 du 30 juillet 1953 portant extension aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de la loi du 28 octobre 1943 relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure;

Vu le décret n° 54-950 du 20 septembre 1954 portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun du décret n° 63 du 18 janvier 1943 relatif à la réglementation des appareils à pression de gaz, et notamment son article 9;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 30 juillet 1932 portant réglementation des extincteurs d'incendie;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce en date du 26 octobre 1948 portant réglementation des générateurs d'acétylène et l'arrêté modificatif du 31 octobre 1949;

Vu l'arrêté du ministre, secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications, en date du 23 juillet 1943 portant

réglementation des appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, modifié par arrêtés des 1er mars 1945, 14 mai 1949, 22 août 1949, 5 mars 1952 et 30 mai 1953;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat à la production industrielle en date du 2 octobre 1941 relatif à l'emploi de la soudure à bords fondus sur fer ou acier dans les appareils à pression de vapeur ou de gaz;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 11 juin 1929 concernant l'ajutage pour manomètre de contrôle,

Arrête:

Art. 1er. — Les arrêtés ministériels des 11 juin 1929, 30 juillet 1932, 2 octobre 1941, 23 juillet 1943 et 26 octobre 1948 modifiés, susvisés, portant réglementation des appareils à pression de gaz dont les catégories sont définies aux alinéas 2, 3, 4, 5 de l'article 1er du décret du 18 janvier 1943 susvisé sont applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du décret du 20 septembre 1951 susvisé et au présent arrêté.

Art. 2. — L'agrément donné pour la métropole aux générateurs d'acétylène ou aux matières poreuses en application des arrêtés visés à l'article 1er ci-dessus est valable pour les territoires d'outre-mer, le Togo et le Cameroun.

Art. 3. — Les délais prévus par les arrêtés visés à l'article 1er pour l'application de leurs dispositions prendront effet du jour de la mise en application du présent arrêté.

Art. 4. — Les chefs de groupe de territoires et chefs de territoires non groupés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de chacun des territoires d'outre-mer, du Togo et du Cameroun.

Fait à Paris, le 11 janvier 1955.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:

Le conseiller technique,

PAUL LE LAYEC.

Désignation du commissaire du Gouvernement près le Bureau d'études pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement en son article 2;

Vu le décret n° 51-1459 du 20 décembre 1951 relatif à l'organisation du contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte, créées en vertu de la loi du 30 avril 1946;

Vu l'arrêté du 29 avril 1950 portant création de la société d'Etat dite Bureau pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer (B. D. P. A.),

Arrête:

Art. 1er. — En vertu des pouvoirs conférés au ministre de la France d'outre-mer par l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, M. Paul-Edmond Bertin, administrateur civil au ministère des finances, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de la société d'Etat dite Bureau pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer (B. D. P. A).

Art. 2. — Les pouvoirs du commissaire du Gouvernement sont ainsi définis:

Il a entrée aux séances des conseils d'administration, ainsi que des comités de direction, bureaux ou commissions qui viendraient à être constitués par les conseils d'administration. Il peut présenter aux divers conseils les observations que leurs délibérations appellent de sa part. Les convocations accompagnées des ordres du jour lui sont adressées en même temps qu'aux autres personnes intéressées. Après chaque réunion, le procès-verbal lui est transmis.

Il est régulièrement convoqué aux assemblées générales.

En cas d'empêchement, le commissaire du Gouvernement peut se faire représenter par un fonctionnaire agréé par le ministre de la France d'outre-mer.

Il a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

Lui sont notamment communiqués, huit jours au moins avant la séance du conseil où ils doivent être examinés:

Les prévisions annuelles de recettes et de dépenses et les modifications à y apporter;

Les comptes de l'exercice clos, les bilans et inventaires annuels;

Les emprunts, demandes d'ouverture de crédit ou d'avances;

Les réquisitions, aliénations, échanges, transactions, constructions d'immeubles et grosses réparations immobilières supérieurs à 10 millions de francs métropolitains;

Les contrats et marchés de fourniture et de travaux supérieurs à 10 millions de francs métropolitains;

L'état des effectifs et les règles de rémunération des diverses catégories de personnels;

Les projets de modification des statuts, de dissolution anticipée, de fusion ou d'union avec d'autres entreprises.

Art. 3. — Les indemnités du commissaire du Gouvernement sont à la charge de la société. Elles seront fixées par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 janvier 1955.

ROBERT BURON.

Administrateurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1954: page 12290, 1re colonne, au lieu de: « M. Mourruau (François), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, nommé délégué par intérim à Paris du haut commissaire du Cameroun, etc. », lire: « M. Mourruau (François), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, nommé délégué à Paris du haut commissaire du Cameroun, etc. ».

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 janvier 1955, M. Robin (Charles), ingénieur stagiaire des services de l'agriculture outre-mer, diplômé de l'école nationale du génie rural, a été nommé ingénieur de 2e classe des services de l'agriculture outre-mer.

Cette nomination prend effet, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1er juillet 1952.

Enseignement.

Par arrêté du 8 janvier 1955, M. Pierre Lampue, professeur de la faculté de droit de Paris, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, en vue d'assurer un cours d'organisation politique et administrative des territoires d'outre-mer à l'institut des hautes études de Dakar.

La durée maximum de cette mission est fixée à trois mois.

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 11 janvier 1955, M. Maigrot (Joseph), entraîneur national des sports, et M. Robin (Robert), maître d'éducation physique, sont mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République à Madagascar, en vue d'assurer la direction technique d'un stage d'athlétisme dans ce territoire.

La durée de cette mission est fixée du 18 novembre 1954 au 5 janvier 1955.

Office de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Par arrêté du 6 décembre 1954, M. Darot (Aimé), chargé de recherches de 3e échelon de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer, est licencié du cadre des chercheurs scientifiques de l'office de la recherche scientifique et technique outre-mer pour compter du 14 décembre 1954.

Concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer et examen probatoire imposé aux ingénieurs adjoints stagiaires en vue de leur titularisation.

Liste, par ordre de mérite, des candidats ayant subi avec succès, au cours de la session 1954, toutes les épreuves des concours direct et professionnel et de l'examen probatoire.

1° Concours direct.

Dubeau (André), Lamouche (Paul), Bagur (Claude), Bardin (Jean), Rey (Germain), Cuttréra (Denis), Lemaur (Michel), Barré (Raymond), Giudice (Raymond), Bailly (Pierre), Legrand (Yves), Cinet (Michel), Bombled (Jean-Paul), Césaréo (Antoine), Vilanova (Jean-Marie), Kosman (Gabriel), Dubois (Yannick), Bagot (René), Iriarte (Daniel), Astier (Charles).

2° Concours professionnel.

Rasamimanana (Gabriel), Ferrari (Barthélemy), Caranchini (Giovani).

3° Examen probatoire.

Prestini (Marcel), Meunier (André), Leclercq (Jean).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Agrément d'une société bancaire pour recevoir en dépôt les fonds de disponibilités courantes de caisses de congés payés.

Par arrêté du 20 décembre 1954, la Société de gestion financière, ancienne Banque veuve Guérin et fils, 31, rue Puits-Gaillot, à Lyon, a été agréée pour recevoir en dépôt les fonds de disponibilités courantes des caisses de congés payés.

Budget de l'office national d'immigration pour l'exercice 1955.

Par arrêté du 13 janvier 1955, les évaluations de recettes du budget de l'office national d'immigration pour l'exercice 1955 ont été fixées à la somme de 262.762.500 F; les crédits ouverts à l'office national d'immigration pour le même exercice ont été fixés à la somme de 287.372.236 F.

Le montant des investissements de l'office national d'immigration pour l'année 1955 a été fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 98.728.000 F.

Liste des travaux industriels assujettis au décret n° 50-1289 du 16 octobre 1950 concernant les mesures particulières de prévention médicale de la silicose professionnelle.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 1er du décret n° 50-1289 du 16 octobre 1950 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de prévention médicale de la silicose professionnelle;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1950 fixant la liste des travaux industriels assujettis au décret précité;

Vu l'avis émis par la commission d'hygiène industrielle;

Sur le rapport du directeur du travail,

Arrête:

Art. 1er. — Est fixée comme suit la liste des travaux industriels comportant l'assujettissement des établissements où ils sont exécutés, aux dispositions du décret n° 50-1289 du 16 octobre 1950 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures de prévention médicale de la silicose professionnelle:

Travaux de forage, d'abattage, d'extraction de roches renfermant de la silice libre (en dehors des établissements assujettis à la loi du 21 avril 1810).

Concassage, broyage, laminage et manipulation effectués à sec de minerais ou de roches renfermant de la silice libre ou de produits renfermant de la silice libre (en dehors des établissements assujettis à la loi du 21 avril 1810).

Taille, sciage, polissage de roches, de briques ou produits réfractaires, de pierres artificielles ou d'agglomérés renfermant de la silice libre.

Fabrication et manutention de poudres à nettoyer ou autres produits renfermant de la silice libre.

Travaux exposant aux poussières de silice libre dans la fabrication de la porcelaine, de la faïence et autres produits céramiques ainsi que des produits réfractaires.

Travaux de construction, de réfection et de démolition de fours en briques réfractaires renfermant de la silice libre.

Travaux de fonderie exposant aux poussières de silice libre.

Emaillage des métaux.

Travaux de meulage, polissage, aiguisage, ponçage effectués à sec au moyen d'abrasifs renfermant de la silice libre.

Travaux au jet exposant aux poussières de silice libre.

Art. 2. — L'arrêté du 17 octobre 1950 est abrogé.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1er avril 1955.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1955

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES CHATELAIN.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Désignation des membres du jury du concours prévu pour le recrutement d'inspecteurs adjoints.

Le ministre du logement et de la reconstruction,

Vu le décret n° 51-212 du 26 février 1951, modifié par le décret n° 54-1356 du 31 décembre 1954, portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps de l'inspection générale du ministère du logement et de la reconstruction, et notamment le chapitre 1er relatif au recrutement;

Vu l'arrêté du 20 mai 1953, modifié par l'arrêté du 27 juillet 1954, portant fixation des conditions et du programme des concours pour le recrutement des inspecteurs adjoints du ministère du logement et de la reconstruction;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1954 portant fixation de la date d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère du logement et de la reconstruction,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves du concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints à l'inspection générale du ministère du logement et de la reconstruction, prévu par l'arrêté du 26 juillet 1954, commenceront le lundi 14 février 1955.

Art. 2. — Sont nommés membres du jury d'examen:

M. Bonnome, inspecteur général, chargé de mission au cabinet, chef du service de l'inspection générale, président.

M. Querrien, maître des requêtes au conseil d'Etat.

M. Dobler, inspecteur des finances de 1re classe.

M. Randet, contrôleur général au ministère du logement et de la reconstruction.

M. Arrou-Vignod, inspecteur, secrétaire.

Art. 3. — Le chef du service de l'inspection générale du ministère du logement et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1955.

MAURICE LEMAIRE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Homologation d'appareils de radiologie et d'électricité médicale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 septembre 1954; page 8977, 1re colonne, 2e colonne du tableau, 13e ligne avant la fin, au lieu de: « Combiné chirurgical B. C. L. A. type 4 », lire: « Combiné chirurgical B. C. L. A. type 10 »; 3e colonne du tableau, 8e ligne avant la fin, au lieu de: « Appareil à haute fréquence 231-54 », lire: « Appareil à basse-fréquence 231-54 ».

Administration centrale.

Par arrêté en date du 3 janvier 1955, les administrateurs civils de l'administration centrale ci-après désignés bénéficient à compter du 21 juillet 1952, au titre de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952, des majorations d'ancienneté suivantes:

A. — *Administrateurs civils de classe exceptionnelle.*

M. Jaffres (Gabriel), de 3 mois 19 jours, mis en réserve en vue d'une utilisation ultérieure.

B. — *Administrateurs civils de 1re classe.*

M. Desmottes (Georges), de 4 mois 27 jours. Compte tenu de cette majoration, l'intéressé est reclassé au 2e échelon à compter du 19 septembre 1953.

M. Fournier (Jean), de 4 mois 27 jours. Compte tenu de cette majoration, l'intéressé est reclassé au 2e échelon à compter du 20 décembre 1953.

M. Pere-Lahaille-Darre (Louis), de 1 an 6 mois 4 jours. Compte tenu de cette majoration, l'intéressé est reclassé au 2e échelon à compter du 12 octobre 1952 et promu au 3e échelon à compter du 12 octobre 1954.

M. Rouzaut (André), de 2 ans 10 mois 4 jours. Compte tenu de cette majoration, l'intéressé est reclassé au 3e échelon à compter du 21 juillet 1952 en conservant 2 ans 4 mois 24 jours de majoration mis en réserve en vue d'une utilisation ultérieure.

C. — *Administrateurs civils de 2e classe.*

M. Brichet (Olivier), de 2 ans 1 mois 17 jours. Compte tenu de cette majoration, l'intéressé est reclassé au 2e échelon à compter du 21 juillet 1952 avec une ancienneté restante de 1 an 7 mois 19 jours et promu au 3e échelon à compter du 2 décembre 1952.

M. Ceccaldi (Dominique), de 2 mois. Compte tenu de cette majoration, l'intéressé est reclassé au 3e échelon à compter du 1er novembre 1952.

M. Chasse (Jean), de 2 mois 11 jours. Compte tenu de cette majoration, l'intéressé est promu au 3e échelon à compter du 20 octobre 1952.

M. Chatel (Paul), de 2 mois. Compte tenu de cette majoration, l'intéressé est reclassé au 2e échelon à compter du 1er novembre 1953.

M. Collignon (Jean), de 2 mois 2 jours. Compte tenu de cette majoration, l'intéressé est promu au 3e échelon à compter du 8 septembre 1952.

M. Docaigne (Roger), de 3 mois 2 jours, mis en réserve en vue d'une utilisation ultérieure.

M. Faggianelli (Jean), de 4 mois 27 jours. Compte tenu de cette majoration, l'intéressé est reclassé au 3e échelon à compter du 4 octobre 1952.

M. Follard (Armand), de 2 mois. Compte tenu de cette majoration, l'intéressé est reclassé au 2e échelon à compter du 1er mai 1953.

M. Lameignère (Marcel), de 17 jours, mis en réserve en vue d'une utilisation ultérieure.

M. Lillaz (Walter), de 2 mois. Compte tenu de cette majoration, l'intéressé est reclassé au 3e échelon à compter du 10 octobre 1953.

M. Moulonguet-Doleris (Claude), de 2 ans 3 mois 15 jours. Compte tenu de cette majoration, l'intéressé est reclassé au 3e échelon à compter du 21 juillet 1952. Le reliquat de majoration de 1 an 7 mois est mis en réserve en vue d'une utilisation ultérieure.

M. Reboulleau (Guy), de 2 mois 8 jours, mis en réserve en vue d'une utilisation ultérieure.

M. Serpaggi (Félix), de 4 mois 27 jours. Compte tenu de cette majoration, l'intéressé est reclassé au 3e échelon à compter du 26 octobre 1952.

M. Terras (Pierre), de 4 mois 26 jours. Compte tenu de cette majoration, l'intéressé est reclassé au 3e échelon à compter du 10 août 1952.

M. Villey-Desmeserets (François), de 7 mois 6 jours, mis en réserve en vue d'une utilisation ultérieure.

M. Wolff (Alfred), de 5 mois 15 jours, mis en réserve en vue d'une utilisation ultérieure.

D. — *Administrateurs civils de 3e classe.*

M. Allain (Jean), de 2 mois 27 jours. Compte tenu de cette majoration, l'intéressé est reclassé au 2e échelon à compter du 1er octobre 1953, avec une ancienneté restante de 1 an 4 mois 27 jours et au 3e échelon à compter du 4 mai 1954.

M. Fromageau (Jacques), de 2 mois 4 jours, mis en réserve en vue d'une utilisation ultérieure.

Par arrêté en date du 13 janvier 1955, M. Lemaire (Raymond), secrétaire d'administration de 1re classe à l'administration centrale, bénéficie, à compter du 21 juillet 1952, au titre de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952, d'une majoration d'ancienneté de 6 mois 6 jours.

Compte tenu de cette majoration, l'intéressé est reclassé au 3e échelon de sa classe à compter du 16 août 1953.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 31 décembre 1954, M. le docteur Cuvier, médecin inspecteur divisionnaire de la santé de 1er échelon, détaché dans les fonctions de conseiller technique médical de l'Union des caisses centrales de la mutualité agricole, est réintégré dans le corps de l'inspection de la santé à compter du 1er janvier 1955.

L'intéressé est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er janvier 1955.

Sanatoriums publics.

Par arrêté en date du 14 janvier 1955, M. le docteur Lutier, reçu au concours des médecins des services antituberculeux (tuberculose pulmonaire) du 6 décembre 1954, est nommé médecin adjoint au sanatorium du Rhône, à Saint-Hilaire-du-Touvet (Isère), en remplacement de M. le docteur Rocher, appelé à d'autres fonctions.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Par arrêté en date du 10 janvier 1955, Mme Rabouski, née Jouvin (Madeleine), a été nommée adjoint administratif stagiaire à la caisse des dépôts et consignations en exécution de la loi du 26 octobre 1949 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du lundi 24 janvier 1955.

A quinze heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Vote des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues (n° 2653) portant application à l'Algérie de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre; 2° de M. Blachette et plusieurs de ses collègues (n° 2761) tendant à rendre applicable à l'Algérie l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, complété par la loi n° 49-538 du 20 avril 1949 et modifié par la loi n° 50-1034 du 22 août 1950. (Nos 4061, 6189, 9119. — M. Rabier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Suite de la discussion budgétaire: logement et reconstruction (*suite*). (Nos 9303, 9640, 9709, 9712, 9732. — M. Pierre Courant, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion budgétaire inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

Validation de pouvoirs.

Dans sa séance du vendredi 21 janvier 1955, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de M. Barry Diawadou, député de la Guinée française.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(79 membres au lieu de 80.)

Supprimer le nom de M. Jean-Jacques Juglas.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 21 janvier 1955, l'Assemblée nationale a nommé M. Benoit (Alcide) (Marne) membre de la commission des moyens de communication et du tourisme, en remplacement de M. Verges.

Démission d'un membre d'une commission.

M. Flandin (Jean-Michel) a donné sa démission de membre de la commission des moyens de communication et du tourisme.

Commission des finances.

1re séance du vendredi 21 janvier 1955.

Présents. — MM. Arnal, Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Corniglion-Molinier, Courant (Pierre), Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Faggianelli, Ferri (Pierre), Gardey (Abel), Jean-Moreau (Yonne), Lamps, Le Roy Ladurie, Liautey (André), Marcellin, Maurice-Bokanowski, Morice, Pineau, Reynaud (Paul), Simonnet, Tinguy (de), Tourtaud.

Suppléants. — MM. Abelin (de M. Buriot), Briot, Hénault (de M. Borsdé), Métayer (Pierre) (de M. Leenhardt).

2e séance du vendredi 21 janvier 1955.

Présents. — MM. Arnal, Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Corniglion-Molinier, Courant (Pierre), David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Faggianelli, Jean-Moreau (Yonne), Lamps, Liautey (André), Marcellin, Massot (Marcel), Pineau, Reynaud (Paul), Simonnet, Tinguy (de).

Suppléants. — MM. Briot (de M. Brusset), Musmeaux (de M. Duclos).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le vendredi 21 janvier 1955, à dix heures et éventuellement quinze heures (local de la commission des finances):

I. — Projet de loi (n° 8972) portant majoration d'une pension exceptionnelle. — M. Darou, rapporteur.

II. — Projet de loi (n° 7177) concernant le placement des capitaux de la dotation des associations reconnues d'utilité publique et régies par la loi du 1er juillet 1901 et du fonds de réserve des fondations reconnues d'utilité publique. — M. le rapporteur général.

III. — Avis (n° 9633) transmis par le président du Conseil de la République sur le projet de loi (n° 8290) adopté par l'Assemblée nationale portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1953; 2° ratifications de décrets (collectif de régularisation). — M. le rapporteur général.

IV. — Projet de loi (n° 9556) portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954; 2° ratification de décrets. — M. le rapporteur général.

V. — Proposition de loi (n° 3806) de M. Boivin-Champeaux et plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à élever un monument aux résistantes françaises mortes dans les camps de concentration. — M. Faggianelli, rapporteur.

VI. — Projet de loi (n° 8109) autoriant l'aliénation aux enchères publiques d'un établissement industriel appartenant à l'Etat et sis à Caudebec-en-Caux (Seine-Inférieure). — M. Faggianelli, rapporteur.

VII. — Projet de loi (n° 9288) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (I: Charges communes). — M. Faggianelli, rapporteur.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 25 janvier 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michelet attire l'attention de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur le retard apporté à la parution de la circulaire d'application de la loi d'amnistie du 6 août 1953 en ce qui concerne les personnels militaires, lui signale la situation d'un certain nombre d'officiers qui attendent ainsi depuis un an l'application d'une mesure adoptée par le Parlement et s'étonnent (légitimement, semble-t-il) du retard apporté à la voir mise en œuvre, et lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. (N° 557.)

II. — M. Michelet attire l'attention de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur le retard inconcevable apporté à l'application des dispositions de la loi n° 50-729 du 24 juin 1950 et celles de la loi n° 54-1124 du 26 septembre 1954, accordant aux déportés et résistants actifs des majorations et bonifications en matière d'avancement; lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les bénéficiaires de ces dispositions législatives voient enfin mise en application la volonté du législateur. (N° 562.)

III. — M. Armengaud expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° qu'il y a trois ans, a été pour la première fois organisée une exposition européenne des constructeurs de machines-outils; 2° que, contrairement à toute logique, les firmes américaines de machines-outils important en France ce type de matériel, ont obtenu l'autorisation d'y participer; 3° que, malgré cette autorisation illogique, l'organisation de la foire américaine de machines-outils qui doit s'ouvrir à Chicago très prochainement, a refusé la participation des fabricants de machines-outils étrangères, et françaises en particulier, et ce, malgré l'intervention de la société américaine Gleason qui a toujours été partisan d'une coopération technique et commerciale la plus étendue dans ce domaine; et lui demande: *a*) quelles mesures il entend prendre à l'égard du gouvernement américain pour remédier à cette situation préjudiciable à l'intérêt de l'industrie française; *b*) s'il entend faire ressortir au gouvernement américain l'illogisme de sa politique, incitant les pays d'Europe à pratiquer une plus large libéralisation des échanges et à accumuler les obstacles aux importations étrangères dès qu'elles peuvent constituer une concurrence importante; *c*) s'il n'estime pas opportun d'interdire pendant une période donnée toute délivrance de licence d'importation à des constructeurs américains de machines-outils ou à leurs filiales européennes ou aux importateurs. (N° 566.)

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a l'intention de soumettre à la ratification du Parlement l'accord sur la libre circulation des travailleurs, préparé par la haute autorité du charbon et de l'acier. (N° 575.)

V. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelle raison, ni à l'Organisation des Nations Unies, ni à l'Organisation pour le développement de la culture, ni à l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, ne sont respectées les dispositions qui font du français, au même titre que l'anglais, une langue officielle; et s'il n'estime pas que des instructions doivent être données à tous les diplomates français, ainsi qu'aux fonctionnaires français détachés auprès des organisations internationales, pour faire respecter les droits de la langue française et veiller à ce que les fâcheux abus qui se sont introduits depuis quelques années à la faveur de nos faiblesses cessent sans tarder. (N° 576.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au régime électoral des chambres de commerce d'Algérie. (N° 606, année 1954). — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie.)

3. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme pour l'exercice 1955 (I: Travaux publics, transports et tourisme). (Nos 743 et 753, année 1954. — M. Albert Lamarque, rapporteur de la commission des finances; et n° 763, année 1954. — Avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. Julien Brunhes, rapporteur.)

Commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine.

1re séance du vendredi 21 janvier 1955.

Présents. — MM. Bousch, Brizard, Durand-Réville, Fousson, de Maupeou, Michelet, Motais de Narbonne, Marius Moutet, Pinton, Romani.

Excusés. — MM. Clerc, Michel Debré, Maroselli.

Suppléants. — MM. Aubé, Pierre Bertaux, Boisrond, Brune, Enjalbert, Léo Hamon, Le Guyon, Litaise, Maroger, de Montullé.

2e séance du vendredi 21 janvier 1955.

Présents. — MM. Bousch, Durand-Réville, de Maupeou, Michelet, Motais de Narbonne, Marius Moutet, Pinton.

Excusés. — MM. Brizard, Clerc, Bernard Chochoy, Michel Debré, Maroselli, Pellenc.

Suppléants. — MM. Henri Barré, Enjalbert, Léo Hamon, Le Guyon, de Montullé, Maroger.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 26 janvier 1955, à dix heures (local n° 274):

I. — Audition de M. Clappier, directeur des relations économiques extérieures au ministère des finances, des affaires économiques et du plan, sur la situation actuelle du commerce extérieur de la France.

II. — Questions diverses.

La commission des affaires étrangères se réunira le jeudi 27 janvier 1955, à neuf heures trente, salle de la conférence des présidents (n° 213) (les membres de la commission de la défense nationale assisteront également à cette réunion):

Audition de M. Mendès-France, président du conseil, sur les accords de Paris.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 26 janvier 1955, à quinze heures trente (local n° 217):

Suite de l'examen du projet de loi (n° 757, année 1954) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords de Paris.

La commission de la défense nationale se réunira le jeudi 27 janvier 1955, à neuf heures trente, local de la conférence des présidents (n° 213) (réunion commune avec la commission des affaires étrangères):

Audition de M. Mendès-France, président du conseil, sur les accords de Paris.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mardi 25 janvier 1955, à quinze heures (local n° 215):

I. — Examen du projet de loi (n° 740, année 1954) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955. — Audition de M. le ministre de la France d'outre-mer.

II. — Questions diverses.

La commission d'enquête sur la régularité de certains marchés passés par le secrétariat d'Etat aux forces armées (air) se réunira le mardi 25 janvier 1955, à dix heures (local de la commission des finances):

Audition de M. le contrôleur de l'aéronautique Raynaud.

Audition de M. Jacques Vinciennes.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 25 janvier 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Décision sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de MM. Bégarra, Belabed, Chekkal Daho et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour assurer la reprise de la M. T. O. (Manufacture des textiles oranaises) qui vient de fermer ses portes, réduisant au chômage 700 ouvriers, s'ajoutant aux 2.200 chômeurs que compte déjà la ville de Tlemcen. (N° 4, année 1955.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification de l'article 13 du décret du 19 mai 1939 sur l'organisation des chemins de fer coloniaux. (N°s 350, année 1954, et 13, année 1955 — M. Dède, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, les dispositions du décret n° 53-875 du 22 septembre 1953 relatif à la tenue des livres de commerce. (N°s 350, année 1954, et 14, année 1955. — M. Loste, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution, présentée par M. Griaule, président de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, au nom de cette commission, tendant à la désignation, par l'Assemblée de l'Union française, d'une mission d'information chargée d'étudier le fonctionnement et les résultats des expériences d'éducation de base en Afrique occidentale française. (N°s 369, année 1954, et 15, année 1955. — Mme Mairoux, rapporteur.)

Affaires économiques.

Séances du jeudi 20 janvier 1955.

Présents: MM. Ahmed Abdallah, Audu (Jean-Bertrand), Dède, Dusseaulx (Roger), Kaouza, Loste, Ramus, Reverbori, Tran Thien Vang, Troisgros. *Suppléants:* M. Ahmed Abdallah de M. Luciani, M. Dède de M. Aubert, M. Loste de M. Bougenot, M. Reverbori de Mme Emilienne Moreau, M. Ramus de M. Sylla.

Excusés: MM. Le Brun-Keris, Schmitt, Polycarpe, Theetten, Bégarra.

Affaires financières.

Séances du jeudi 20 janvier 1955.

Présents: MM. Antonini, Avinin, Bentchicou, Bernier, Cazelles, Cornet, Delmas, Do Huu Thinh, Hélène, Léger, Reverbori, Rogier, Schmitt. *Suppléants:* M. Antonini de M. Benamor, M. Bernier de M. Ya Doumbia, Me Cornet de M. Schleiter, M. Delmas de M. Theetten, M. Do Huu Thinh de M. Doan Huu Giam, M. Schmitt de M. Fontanet.

Excusés: MM. Chiarasini, Guyard, Riond.

Règlement, pétitions et questions constitutionnelles.

Séance du vendredi 21 janvier 1955.

Présents: MM. Antonini, Bernier, Boisdon, Cornet, Coulibaly, Guillabert, Habib Deloncle, Oudard, Périer, Rosenfeld. *Suppléants:* M. Antonini de M. Guyard, M. Boisdon de M. Alfred Bour, M. Bernier de M. Reverbori, M. Cornet de M. Céran-Jérusalemy, M. Habib Deloncle de M. Dorange, M. Oudard de M. Kamil, M. Rosenfeld de M. Aiduy.

Excusé: M. La Gravière.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 25 janvier 1955, à dix heures trente, 21, rue La Boétie, à Paris (local n° 33):

I. — Rapport de M. Pierre-Louis Berthaud sur la proposition (n° 157, année 1953) relative à la définition de la situation linguistique outre-mer, et à l'utilisation des langues locales pour les besoins de l'enseignement.

II. — Questions diverses.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 26 janvier 1955, à quinze heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, Paris:

I — Nomination d'un rapporteur pour avis pour:

La proposition (n° 146, année 1954), tendant à inviter le Gouvernement à prendre en considération les vues équitables que lui ont présentées les représentants du commerce franco-indochinois pour prévoir la protection raisonnable qui est nécessaire au maintien de leurs activités et les Français d'Indochine pour la sauvegarde des investissements français dans ce pays;

La proposition (n° 313, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à prévoir une consultation permanente des Etats associés sur les accords commerciaux dont la France envisagerait la conclusion avec les pays étrangers;

La proposition (n° 316, année 1954) tendant à inviter le haut conseil à construire à l'intérieur de l'Union française un système équitable d'échanges commerciaux;

La proposition (n° 319, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à répondre à toutes demandes d'aide technique, économique et sociale formulées par les Etats associés d'Indochine.

II. — Examen du projet d'avis de M. Cornet sur la proposition (n° 372, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement de la République française à faire connaître ses projets relatifs à la conception et à l'organisation de la défense de l'outre-mer dans le cadre des réformes de structure de la défense nationale envisagées.

III. — Examen du projet d'avis de M. Reverbori sur:

La demande d'avis (n° 61, année 1954) sur la proposition de loi de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à créer un régime de prestations familiales pour les salariés non fonctionnaires dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle;

La demande d'avis (n° 376, année 1954) sur la proposition de loi de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, députés, portant institution d'un régime de prestations familiales au bénéfice des travailleurs salariés dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

IV. — Examen du projet d'avis de M. Cazelles sur:

La proposition (n° 140, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'instituer des budgets de cercles dans les territoires d'outre-mer;

La proposition de résolution (n° 106, année 1952) tendant à la création de conseils locaux valablement représentatifs des collectivités indigènes dans les circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et de la Côte des Somalis;

La proposition (n° 352, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à instituer des conseils régionaux dans les territoires d'outre-mer;

La demande d'avis (n° 142, année 1954) sur le projet de loi autorisant la création en Afrique occidentale française de conseils de subdivision et de cercle, en Afrique équatoriale française de conseils de district et de région, et l'institution de budgets de cercle ou de région.

V. — Eventuellement examen du projet d'avis de M. Schmitt sur la proposition (n° 335, année 1954) tendant à demander au Gouvernement de la République française d'aider financièrement et techniquement le gouvernement de l'Etat associé du Cambodge: 1° pour la réalisation du port maritime de Ream; 2° pour la modernisation et l'agrandissement du port fluvial de Phnom-Penh.

VI. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 26 janvier 1955, à dix heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, à Paris.

I. — Installation du bureau.

II. — Echange de vues sur la proposition (n° 385, année 1954), tendant à inviter le Gouvernement à refuser tout accord avec l'Etat libyen qui ne consacrerait pas la permanence des intérêts français (stratégiques et économiques) au Fezzan. — Exposé du rapporteur.

III. — Questions diverses.

La commission de l'information se réunira le jeudi 27 janvier 1955, à dix heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris.

I. — Suite de la discussion du rapport de M. Jamillon sur les propositions (n° 118, année 1954) de M. Guy, au nom de la commission d'information, tendant à demander au Gouvernement de prendre en considération les problèmes spéciaux posés par le financement, l'implantation et la gestion des postes de radiodiffusion et de télévision dans l'Union française, et (n° 103, année 1954) de M. Jamillon, tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi portant organisation d'une Union française de radiodiffusion et de télévision.

II. — Questions diverses.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 26 janvier 1955, à dix heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Installation du bureau de la commission.

II. — Nomination d'un rapporteur pour la demande d'avis (n° 464, année 1954) relative au projet de décret portant abrogation du décret n° 52-542 du 6 mai 1952 modifiant, en ce qui concerne les Etablissements français de l'Océanie, les dispositions du décret du 30 décembre 1927 concernant le régime de la transcription.

III. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 2, année 1955) invitant le Gouvernement à reconsidérer la situation créée par les arrêtés fixant le statut des services administratifs de l'Afrique équatoriale française pris en application de l'arrêté portant statut principal des cadres supérieurs et locaux dans ce groupe de territoires.

IV. — Examen du rapport de M. Begarra sur la proposition (n° 135, année 1953) tendant à inviter le Gouvernement à créer une cour d'appel à Oran (Algérie).

V. — Examen du rapport de M. Boisdon sur la demande d'avis (n° 172, année 1954) concernant le projet de loi relatif à l'accession de certains citoyens français de statut civil particulier au statut civil de droit commun (2e lecture).

VI. — Questions diverses.

La commission des relations extérieures se réunira le mardi 25 janvier 1955, à quatorze heures trente (local n° 116), à Versailles:

Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 387, année 1954) tendant à inviter le Gouvernement à refuser tout accord avec l'Etat libyen qui ne consacrerait pas la permanence des intérêts français (stratégiques et économiques) au Fezzan.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 25 janvier 1955.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Rapport et projet d'avis sur le salaire minimum interprofessionnel garanti dans l'agriculture, présentés par M. Rius, au nom de la commission des affaires sociales.

2. — Rapport et projet d'avis sur la création d'un fonds national vieillesse, présentés par M. Braun, au nom de la commission des affaires sociales.

3. — Proposition de modifications au règlement intérieur du Conseil économique, présentée par M. du Douet de Graville, au nom du bureau.

4. — Rapport et projet d'avis sur la prévention et la réparation des accidents du travail outre-mer, présentés par M. Djibo, au nom de la commission de l'économie de l'Union française.

5. — Questions diverses.

Convocations de commissions.

Mercredi 26 janvier 1955.

Onze heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude des problèmes d'ordre économique et social qui résultent du principe de l'annualité budgétaire. — Communication de M. Vinot, prérapporteur.

Jeudi 27 janvier 1955.

Huit heures trente.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude de l'organisation des marchés agricoles:

Huit heures trente. — Suite de l'audition de M. Gaboriaud, directeur de la fédération nationale des producteurs de lait.

Dix heures. — Audition de M. Houdet, ministre de l'agriculture.

Neuf heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Circuits de distribution des huiles alimentaires. — Mise au point du projet de rapport établi par M. Demmerle.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Revenu national. — Etude de l'évolution de la masse des salaires par rapport au revenu national. — Suite de l'examen du projet de rapport présenté par M. Delamarre, rapporteur.

Organisation générale des travaux de la commission.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES RÉGIMES DE PRESTATIONS FAMILIALES (COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES)

Ordre du jour.

Etablissement d'un programme de travail. — Examen de la note introductive établie par M. Vinot.

Dix heures quinze.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE LA DIFFUSION DE LA TECHNIQUE FRANÇAISE A L'ÉTRANGER (COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Audition de M. Virenque, président de l'association des organisations des relations publiques.

Audition de M. de Trintignan, président de la fédération des élèves ingénieurs des grandes écoles.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints des spécialités industrielles dans les écoles nationales professionnelles et les colleges techniques de garçons.

Rectificatif à l'avis paru au *Journal officiel* du 1er décembre 1954, page 11240, 2e colonne:

A la liste des spécialités mises au concours, il y a lieu d'ajouter:

Plomberie sanitaire: deux postes.

Couverture: trois postes.

La date de clôture des inscriptions est reportée au 7 février pour ces deux spécialités.

La spécialité modélerie n'est plus mise au concours.

MINISTÈRE DES FINANCES, DES

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS. — CONTRIBUTIONS

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1954-1955. —

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Vins de consommation courante			Total		
		Décembre.	Antérieurs	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.
1	Ain	3	45	48	4.730	10.696	15.426	4.733	10.741	15.474
2	Aisne	149	190	339	41	30	71	190	220	410
3	Allier	»	»	»	2.953	7.724	10.677	2.953	7.724	10.677
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	536	6.929	7.465	536	6.929	7.465
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	1.051	2.687	3.738	1.051	2.687	3.738
6	Alpes-Maritimes	»	1	1	398	420	818	398	421	819
7	Ardèche	22	980	1.002	43.302	151.264	194.566	43.324	152.244	195.568
8	Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
9	Ariège	»	»	»	587	2.093	2.680	527	2.093	2.680
10	Aube	281	25.248	25.529	375	240	615	656	25.488	26.144
11	Aude	2.103	8.056	10.159	360.599	1.315.110	1.675.709	362.702	1.323.166	1.685.868
12	Aveyron	»	»	»	2.977	5.628	8.605	2.977	5.628	8.605
13	Bouches-du-Rhône	187	752	939	117.704	261.374	379.078	117.891	262.126	380.017
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	55.759	32.471	88.230	55.759	32.471	88.230
17	Charente-Maritime	»	»	»	121.212	139.664	260.876	121.212	139.664	260.876
18	Cher	205	820	1.025	1.274	2.355	3.629	1.479	3.175	4.654
19	Corrèze	»	»	»	438	239	677	438	239	677
21	Côte-d'Or	7.340	24.783	32.123	5.073	16.431	21.504	12.413	41.214	53.627
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	29.171	84.168	113.339	36.305	59.361	95.666	65.476	143.529	209.005
25	Doubs	»	»	»	»	»	»	»	»	»
26	Drôme	3.333	11.664	14.997	12.197	62.156	74.353	15.530	73.820	89.350
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	»	»	»	»	»
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	2.550	13.082	15.632	548.281	1.277.578	1.825.859	550.831	1.290.660	1.841.491
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	28.221	71.157	99.378	28.221	71.157	99.378
32	Gers	»	»	»	115.263	207.883	323.146	115.263	207.883	323.146
33	Gironde	232.237	654.222	886.459	239.246	393.492	632.738	471.483	1.047.714	1.519.197
34	Hérault	1.044	2.959	3.973	689.832	2.225.282	2.925.114	690.846	2.228.241	2.929.087
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	39	27	66	7.826	26.282	34.108	7.865	26.309	34.174
37	Indre-et-Loire	4.616	31.478	36.094	47.082	119.294	166.376	51.698	150.772	202.470
38	Isère	1	7	8	6.567	12.800	19.367	6.568	12.807	19.375
39	Jura	686	1.415	2.101	2.020	1.139	3.159	2.706	2.554	5.260
40	Landes	»	»	»	24.930	44.782	69.712	24.930	44.782	69.712
41	Loir-et-Cher	2.221	6.677	8.898	81.938	209.771	291.709	84.159	216.448	300.607
42	Loire	19	9	28	4.185	5.180	9.365	4.204	5.189	9.393
43	Loire (Haute-)	»	»	»	92	10	102	92	10	102
44	Loire-Inférieure	10.622	37.072	48.694	25.958	99.686	125.644	36.580	137.758	174.338
45	Loiret	»	»	»	3.874	34.125	37.999	3.874	34.125	37.999
46	Lot	»	»	»	10.935	19.660	30.595	10.935	19.660	30.595
47	Lot-et-Garonne	1.224	4.162	5.386	56.495	86.521	143.016	57.719	90.683	148.402

AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

INDIRECTES. — 2e DIVISION. — 3e BUREAU

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE DÉCEMBRE 1954

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial.	NUMÉROS d'ordre.
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante			Total.				
Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.		
993	2.806	3.799	24.642	83.678	108.320	25.635	86.484	112.119	54.146	1
1.853	4.178	6.031	35.168	101.599	136.767	37.021	105.777	142.798	54.855	2
553	1.586	2.139	40.631	142.345	182.976	41.184	143.931	185.115	48.681	3
31	80	111	4.353	15.193	19.546	4.384	15.273	19.657	4.883	4
86	338	424	7.912	28.697	36.609	7.998	29.035	37.033	8.092	5
549	2.030	2.579	36.773	135.633	172.406	37.322	137.663	174.985	47.699	6
403	733	1.136	13.762	43.559	57.321	14.165	44.292	58.457	45.106	7
684	2.011	2.695	20.782	60.938	81.720	21.466	62.949	84.415	25.120	8
354	741	992	10.247	35.788	46.035	10.498	36.529	47.027	7.634	9
3.175	4.529	7.704	34.719	93.325	128.044	37.894	97.854	135.748	54.046	10
598	1.207	1.805	24.866	87.997	112.863	25.464	89.204	114.668	124.524	11
643	1.374	2.017	25.082	70.960	96.042	25.725	72.334	98.059	20.093	12
2.642	4.442	7.084	93.353	266.503	359.856	95.995	270.945	366.940	158.986	13
3.530	9.747	13.267	19.946	65.477	85.423	23.466	75.224	98.690	39.771	14
183	531	714	23.293	79.954	103.244	23.476	80.482	103.958	24.228	15
314	821	1.135	16.965	71.256	88.221	17.279	72.077	89.356	55.193	16
1.134	2.126	3.260	25.695	87.849	113.544	26.829	89.975	116.804	56.150	17
645	1.654	2.269	25.536	85.807	111.343	26.181	87.461	113.642	41.308	18
560	1.128	1.688	22.897	78.493	101.390	23.457	79.621	103.078	25.406	19
12.868	24.766	37.634	38.103	134.216	172.319	50.971	158.982	209.953	402.725	21
1.728	5.162	6.890	27.110	79.193	106.303	28.838	84.355	113.193	27.744	22
78	292	370	33.016	79.305	112.321	33.094	79.597	112.691	22.773	23
2.842	7.034	9.876	18.117	55.709	73.826	20.959	62.743	83.702	44.658	24
1.923	3.106	5.029	47.632	142.716	190.348	49.555	145.822	195.377	83.122	25
834	1.694	2.528	10.464	32.228	42.702	11.298	33.932	45.230	98.768	26
992	2.845	3.837	17.570	43.593	61.163	18.562	46.438	65.000	14.908	27
714	1.868	2.582	21.494	64.666	86.160	22.208	66.534	88.742	33.372	28
2.445	8.101	10.546	71.180	231.666	302.846	73.625	239.767	313.392	112.202	29
845	1.934	2.779	35.524	100.617	136.141	36.369	102.551	138.920	94.348	30
1.566	3.860	5.426	39.619	128.284	167.903	41.185	132.144	173.329	30.833	31
50	150	200	4.827	14.788	19.615	4.877	14.938	19.815	30.085	32
17.796	45.689	63.485	97.856	251.298	349.154	115.652	296.987	412.639	991.251	33
2.213	4.963	7.176	49.061	134.706	183.767	51.274	139.669	190.943	549.994	34
2.794	9.116	11.910	24.840	78.951	103.791	27.634	88.067	115.701	37.132	35
. 431	1.054	1.485	14.671	49.418	64.089	15.102	50.472	65.574	22.374	36
5.255	16.367	21.622	25.792	74.797	100.589	31.047	91.164	122.211	110.559	37
634	1.973	2.607	46.685	145.214	191.899	47.319	147.187	194.506	60.246	38
1.644	3.180	4.824	17.188	62.953	80.141	18.832	66.133	84.965	46.313	39
183	319	502	14.639	51.613	66.252	14.822	51.932	66.754	15.478	40
1.148	3.033	4.181	21.570	67.887	89.457	22.718	70.920	93.638	123.920	41
2.611	6.224	8.835	99.585	254.746	354.331	102.196	260.970	363.166	121.178	42
150	544	694	28.209	91.400	119.609	28.359	91.944	120.303	36.262	43
7.293	23.022	30.315	68.654	195.813	264.467	75.947	218.835	294.782	157.422	44
1.801	4.370	6.171	28.373	100.559	128.932	30.174	104.929	135.103	54.794	45
110	385	495	7.557	22.215	29.772	7.667	22.600	30.267	8.651	46
460	1.103	1.563	14.451	38.278	52.729	14.911	39.381	54.292	33.154	47

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Vins de consommation courante.			Total.		
		Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.	Décembre.	Antérieurs.	Total.
48	Lozère	»	»	»	488	553	1.041	488	553	1.041
49	Maine-et-Loire	14.691	75.487	90.178	36.892	80.530	117.422	51.583	156.017	207.600
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	9.608	191.531	201.229	163	4.671	4.834	9.861	196.202	206.063
52	Marne (Haute-)	»	»	»	207	19	226	207	19	226
53	Mayenne	»	»	»	29	9	38	29	9	38
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	55	91	146	55	91	146
55	Meuse	»	»	»	215	383	598	215	383	598
56	Morbihan	»	»	»	3	41	44	3	41	44
57	Moselle	»	»	»	52	199	251	52	199	251
58	Nièvre	198	1.020	1.218	340	276	616	538	1.296	1.834
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	1.272	2.662	3.934	1.272	2.662	3.934
64	Pyrénées (Basses-)	1.697	2.128	3.825	5.150	11.815	16.965	6.847	13.943	20.790
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	525	396	921	525	396	921
66	Pyrénées-Orientales	28.742	75.393	104.135	168.694	570.812	739.506	197.436	646.205	843.641
67	Rhin (Bas-)	19.696	41.309	60.999	2.270	2.456	4.726	21.960	43.765	65.725
68	Rhin (Haut-)	19.465	82.531	101.696	1.097	3.122	4.219	20.262	85.653	105.915
69	Rhône	43.761	85.847	129.608	5.978	8.973	14.951	49.739	94.820	144.559
70	Saône (Haute-)	»	»	»	8	34	42	8	34	42
71	Saône-et-Loire	14.875	49.797	64.672	17.422	46.276	63.698	32.297	96.073	128.370
72	Sarthe	40	128	168	1.102	1.642	2.744	1.142	1.770	2.912
73	Savoie	»	»	»	7.181	9.523	16.704	7.181	9.523	16.704
74	Savoie (Haute-)	483	2	485	521	543	1.064	1.004	545	1.549
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Inférieure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
79	Sèvres (Deux-)	122	1.899	2.021	6.879	12.221	19.100	7.001	14.120	21.121
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	5.778	42.586	48.364	51.295	149.726	201.021	57.073	192.312	249.385
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	30.849	65.924	96.773	30.849	65.924	96.773
83	Var	55	508	563	184.918	598.096	783.014	184.973	598.604	783.577
84	Vaucluse	19.692	44.975	64.667	110.027	234.478	344.505	129.719	279.453	409.172
85	Vendée	»	36	36	22.635	40.732	63.367	22.635	40.768	63.403
86	Vienne	122	616	738	18.244	61.010	79.254	18.366	61.626	79.992
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	6	19	25	6	19	25
88	Vosges	»	»	»	24	25	49	24	25	49
89	Yonne	157	1.594	1.751	1.757	1.828	3.585	1.914	3.422	5.336
	Sarre	»	»	»	195	733	928	195	733	928
	Total métropole et Sarre.	(1) 476.989	1.606.204	(2) 2.083.193	3.336.749	8.831.332	12.168.081	3.813.738	10.437.536	14.251.274
	Alger	»	»	»	455.881	2.012.657	2.468.538	455.881	2.012.657	2.468.538
	Oran	»	»	»	487.617	5.466.376	5.953.993	487.617	5.466.376	5.953.993
	Constantine	»	»	»	99.650	335.164	434.814	99.650	335.164	434.814
	Total pour l'Algérie	»	»	»	1.043.148	7.814.197	8.857.345	1.043.148	7.814.197	8.857.345
	Totaux pour l'ensemble de la France	476.989	1.606.204	2.083.193	4.379.897	16.645.529	21.025.426	4.856.886	18.251.733	23.108.619

(1) Y compris 38.855 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 162.695 hectolitres de vins d'Alsace.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES. — CAMPAGNE 1954-1955. — MOIS DE DECEMBRE 1954

Quantités imposées..	Mois de décembre 1954	710.011 hectolitres.
	Antérieurs	797.258 —
	Total	1.507.269 —
Stock commercial		1.146.760 hectolitres.

Rectificatif au « Journal officiel » du 8 janvier 1955.

Page 392: sous le titre Nombre de viticulteurs ayant fait une déclaration de récolte, ligne Alger, au lieu de: « 5.846 », lire: « 5.804 »; ligne Total pour l'Algérie, au lieu de: « 32.994 », lire: « 32.952 »; ligne Totaux pour l'ensemble de la France, au lieu de: « 1.622.773 », lire: « 1.622.731 ».

Page 393: sous le titre Différence en plus, ligne Seine-et-Marne, au lieu de: « 521 », lire: « 251 ».

QUANTITES DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre.
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante			Total				
Décembre.	Antérieurs.	Total	Décembre.	Antérieurs	Total	Décembre.	Antérieurs.	Total		
85	198	283	10.010	30.832	40.842	10.095	31.030	41.125	11.380	48
9.228	25.074	34.302	27.470	70.040	97.510	36.698	95.114	131.812	190.122	49
2.623	7.882	10.505	12.367	41.551	53.918	14.990	49.433	64.423	25.360	50
16.741	30.597	47.338	72.452	245.581	318.033	89.193	276.178	365.371	1.218.808	51
384	926	1.310	16.074	53.583	69.657	16.458	54.509	70.967	25.974	52
801	2.999	3.800	3.785	12.761	16.546	4.586	15.760	20.346	8.273	53
4.382	6.859	11.241	91.438	265.155	356.593	95.820	272.014	367.834	143.418	54
1.193	2.713	3.906	29.941	76.035	105.976	31.134	78.748	109.882	31.097	55
2.206	6.513	8.719	29.670	90.495	120.165	31.876	97.008	128.884	36.994	56
1.474	2.792	4.266	40.928	116.863	157.791	42.402	119.655	162.057	53.536	57
992	2.711	3.703	27.243	98.377	125.620	28.235	101.088	129.323	44.745	58
39.802	99.602	139.494	123.074	348.017	471.091	162.966	447.619	610.585	280.823	59
2.167	4.247	6.414	42.124	104.141	146.265	44.291	108.388	152.679	39.730	60
1.224	2.599	3.823	10.229	27.748	37.977	11.453	30.347	41.800	12.413	61
13.579	33.013	46.592	63.935	158.165	222.100	77.514	191.178	268.692	128.519	62
1.736	5.358	7.094	58.637	199.837	258.474	60.373	205.195	265.568	78.024	63
1.219	4.049	5.268	43.413	144.337	187.780	44.662	148.386	193.048	69.747	64
194	777	971	16.518	52.682	69.200	16.712	53.459	70.171	17.232	65
4.738	7.678	12.416	36.538	85.250	121.788	41.276	92.928	134.204	132.822	66
1.303	2.156	3.459	43.454	118.211	161.665	44.757	120.367	165.124	157.193	67
1.014	1.614	2.628	44.100	140.333	184.433	45.114	141.947	187.061	239.070	68
15.927	37.751	53.678	131.635	413.153	544.788	147.562	450.904	598.466	337.455	69
792	1.879	2.671	21.110	75.726	96.836	21.902	77.605	99.507	38.101	70
11.388	23.055	34.443	42.162	141.079	183.241	53.550	164.134	217.684	198.170	71
2.732	7.740	10.472	20.600	57.425	78.025	23.332	65.165	88.497	26.366	72
864	2.352	3.216	25.447	82.510	107.957	26.311	84.862	111.173	32.643	73
111	369	480	22.005	78.262	100.267	22.116	78.631	100.747	47.579	74
83.170	173.973	257.143	874.238	2.258.254	3.132.492	957.408	2.432.227	3.389.635	2.405.930	75
7.434	16.321	23.755	78.613	214.016	292.629	86.047	230.337	316.384	136.422	76
1.614	4.540	6.154	24.568	76.675	101.243	26.182	81.215	107.397	50.039	77
5.532	14.512	20.044	63.716	188.695	252.411	69.248	203.207	272.455	112.009	78
516	1.341	1.857	19.134	60.224	79.358	19.650	61.565	81.215	28.681	79
4.140	9.293	13.433	33.869	95.187	129.056	38.009	104.480	142.489	37.202	80
1.910	3.599	5.509	16.969	48.583	65.552	18.879	52.182	71.061	74.732	81
112	356	468	5.264	12.971	18.235	5.376	13.327	18.703	14.877	82
218	643	861	52.613	163.544	216.157	52.831	164.187	217.018	69.777	83
1.307	4.081	5.388	13.445	40.843	53.988	14.752	44.924	59.376	185.095	84
381	989	1.370	16.409	40.745	57.154	16.790	41.734	58.524	17.283	85
514	1.144	1.658	12.461	36.856	49.317	12.975	38.000	50.975	28.146	86
654	1.580	2.234	39.744	137.862	177.606	40.398	139.442	179.840	47.733	87
571	1.615	2.186	33.101	114.984	148.085	33.672	116.599	150.271	80.924	88
1.580	5.719	7.299	18.202	62.440	80.642	19.782	68.159	87.941	39.625	89
1.348	2.234	3.582	9.068	18.764	27.832	10.416	20.998	31.414	29.445	
340.185	789.659	1.129.844	3.847.912	11.260.679	15.108.591	4.188.097	12.050.338	16.238.435	10.941.093	
»	»	»	50.592	124.680	175.272	50.592	124.680	175.272	716.026	
»	»	»	33.263	93.313	126.576	33.263	93.313	126.576	3.399.083	
»	»	»	21.836	57.469	79.305	21.836	57.469	79.305	101.634	
»	»	»	105.691	275.462	381.153	105.691	275.462	381.153	4.216.743	
340.185	789.659	1.129.844	3.953.603	11.536.141	15.489.744	4.293.788	12.325.800	16.619.588	15.157.836	

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE DECEMBRE 1954

PÉRIODE	MÉTROPOLE				ALGÉRIE				TOTAL			
	Emplois de moûts ou de vins.			Congélation.	Emplois de moûts ou de vins			Congélation.	Emplois de moûts ou de vins			Congélation.
	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.	Jus de raisins.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Volume évaporé.
Du 1er septembre au 31 décembre 1954.	21.454	240.895	65.299	16.722	»	61.578	1.935	»	21.454	302.473	67.234	16.722

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux exportateurs de vieilles fontes à destination de l'Italie.

Les exportateurs sont informés qu'il va être procédé au déblocage d'un contingent de 25.000 tonnes en vue de l'exportation de vieilles fontes (n° 73-03 B. I. du tarif des douanes) à destination de l'Italie, pour la période du 1er octobre 1954 au 31 mars 1955.

Les demandes de licences d'exportation établies en cinq exemplaires sur formules 02, accompagnées de deux factures, devront être parvenues à l'office des changes (1e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le 5 février 1955, à midi.

D'autre part, les exportateurs devront adresser en même temps au service de la sidérurgie, 40, avenue d'Iéna, à Paris (16e), un dossier contenant les renseignements suivants:

1° Copie du contrat de vente passé avec le Campfond, 3, via Della Posta, à Milan, ou avec le Girfer, 18, via Carducci, à Milan, ces deux groupements étant seuls habilités par le gouvernement italien pour ces achats. Ne seront valables que les contrats passés après la date de publication du présent avis. Les demandes de licences devront être établies séparément pour chacun des deux groupements;

2° Toutes justifications prouvant l'existence de la marchandise (fournisseur, origine, etc.);

3° Un certificat international d'importation délivré par le gouvernement italien.

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les demandes de licences feront l'objet d'un examen simultané de la part des services compétents.

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à la péréquation des frais de transport de blé et de farine.

En exécution de l'article 5 (§ 2, alinéa C) de l'arrêté du 28 août 1954, le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.) a décidé, après accord du contrôleur d'Etat auprès de cet établissement, de fixer au taux ci-après l'indemnité destinée à couvrir les frais supplémentaires d'entretien de la sacherie utilisée par les meuniers qui livrent des farines à l'extérieur du département de production et à destination d'un organisme de distribution désigné par l'office des céréales:

6,70 F par quintal de farine livré à compter du 1er janvier 1955.

Toutefois, cette indemnité est portée à 10,15 F pour les farines expédiées en Corse.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Pithiviers (Loiret).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 23 et 24 mars 1955 à l'hôpital-hospice de Pithiviers (Loiret).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que tous les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les candidatures devront parvenir avant le 23 février 1955 au directeur de l'hôpital-hospice de Pithiviers, qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements sur le programme du concours et la constitution des dossiers de candidature.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis, à l'hôpital-hospice de Pithiviers (Loiret).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Pithiviers (Loiret) aura lieu les 23 et 24 mars 1955.

Peuvent participer à ce concours, les personnes des deux sexes, de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent.

Peuvent également se présenter, les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau non titulaires des diplômes susvisés, mais comptant au moins trois ans de fonctions dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt et un ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1955. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite et dans les conditions prévues par l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 23 février 1955 au directeur de l'hôpital-hospice de Pithiviers (Loiret), qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles concernant notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier de Saint-Etienne (Loire).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 24 mars 1955 au centre hospitalier de Saint-Etienne (Loire).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes de nationalité française, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs, en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 23 février 1955 à la direction du centre hospitalier de Saint-Etienne, 37 *bis*, rue Michelet, à Saint-Etienne (Loire), qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements sur le programme du concours et la constitution des dossiers de candidature.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 21 janv. 1955	
319 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	319 95	.... ..
362 25	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	362 35	.... ..
164 ..	Côte f se Somalis	100 F Djib	164 0725	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8392 ..	Allemagne ocrid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8299 ..	8298 50
700 85	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	700 10	700 25
5038 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 75	5105 25	5034 ..	5033 ..
975 90	Gde-Bretagne	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	975 40	975 25
4874 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 80	4937 ..	4872 50	4871 ..
9222 50	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9217 ..	9215 50
6726 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6725 ..	6722 ..
7907 50	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 ..	7903 50	7901 50
1336 25	Autriche	100 sch	1316 15	1336 05	1336 25	1336 25	.... ..
1003 50	Egypte	1 liv ég	1003 04	997 ..	1013 ..	1003 ..	.... ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2790 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2790 ..	.... ..
1208 25	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1209 ..	1208 75
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 55	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 00	117 55	.... ..

Zone C. F. A	100 F C. F. A	200
Zone C. F. P	100 F C. F. P	500
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 0/0 1945

DE LA

Société anonyme des mines de Champagnac.

Amortissement 1955.

1° 9 obligations rachetées et amorties;

2° Liste numérique: *a*) des 75 obligations sorties au tirage du 7 janvier 1955, remboursables à partir du 1er mars 1955 avec le coupon du 1er septembre 1955 attaché à 2.000 F; *b*) des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1955 et restant à présenter au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance du remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
13	53	750	55	1.402	55
14	54	761	54	1.438	54
33	55	781	55	1.449	55
61	54	815	55	1.478	53
92	55	816	54	1.484	54
126	55	842	54	1.513	55
154	55	853	53	1.519	54
164	54	856	55	1.557	55
178	55	887	54	1.563	54
202	54	904	54	1.600	55
227	55	912	55	1.618	54
245	54	924	53	1.622	55
258	53	947	55	1.647	54
265	55	950	54	1.661	55
282	54	985	54	1.673	54
315	55	993	55	1.701	55
317	54	1.008	55	1.728	53
326	53	1.015	54	1.729	54
366	54	1.047	54	1.764	55
368	55	1.058	55	1.785	54
433	54	1.077	51	1.796	55
436	55	1.084	54	1.820	55
453	55	1.101	55	1.836	54
461	54	1.104	53	1.865	55
478	55	1.125	54	1.869	54
481	46	1.139	55	1.896	54
482	53	1.164	54	1.901	55
483	54	1.181	55	1.940	55
485	51	1.201	55	1.957	54
501	54	1.213	54	1.977	54
502	55	1.239	52	1.981	55
522	53	1.254	54	2.018	54
559	54	1.278	55	2.019	55
565	55	1.295	54	2.048	55
601	55	1.301	55	2.050	54
609	54	1.314	54	2.081	54
644	55	1.328	52	2.083	55
649	51	1.348	53	2.108	54
650	54	1.350	55	2.149	55
681	55	1.367	51	2.166	53
707	55	1.379	54	2.188	54
721	54	1.396	55	2.191	55
2.202	55	2.428	54	2.627	55
2.229	54	2.443	55	2.646	54
2.245	54	2.466	54	2.655	55
2.269	55	2.470	53	2.686	54
2.289	54	2.482	55	2.689	55
2.311	55	2.488	53	2.702	55
2.317	54	2.501	55	2.718	54
2.359	55	2.507	54	2.770	55
2.360	54	2.536	54	2.805	55
2.384	53	2.551	53	2.831	55
2.400	55	2.560	55	2.883	55
2.410	54	2.575	54	2.909	54
2.420	55	2.613	54	2.946	55
				2.978	55

DEPARTEMENT DE LA SOMME

VILLE D'ABBEVILLE

Emprunt de 50 millions de francs.

Premier tirage du 11 janvier 1955.

PREMIER AMORTISSEMENT

Nombre de titres amortis: 137.

4.713 à 4.849.

Ces obligations 6 1/4 0/0 1954 sont remboursables à 10.500 F, à compter du 15 février 1955, aux caisses des établissements suivants: Crédit lyonnais, Crédit du Nord, Crédit industriel et commercial, Comptoir national d'escompte, Société générale, Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Le maire,
MAX LEJEUNE.

SOCIETE CHIMIQUE de la GRANDE PAROISSE

(Azote et produits chimiques.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 622.090.000 F

SIÈGE SOCIAL: 8, RUE COGNACQ-JAY, A PARIS (7e)

R. C.: Seine n° 43092.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 *de* 5.000 *F* (*amortissement* 1955).

Treizième amortissement au 1er mars 1955.

MM. les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires au treizième amortissement prévu pour le 1er mars 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1955.

Numéros des obligations sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

Néant.

ETABLISSEMENTS BROSSETTE ET FILS

F. BROSSETTE ET Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 363.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: 40, RUE DU PRÉ-GAUDRY, LYON

Registre du commerce: Lyon n° 843 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

Neuvième amortissement du 15 février 1955.

LISTE NUMERIQUE

1° Des obligations sorties au tirage du 3 janvier 1955 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la quantité de titres à amortir le 15 février 1955;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
1.097 à 1.107	55	1.178 à 1.227	55
1.108 à 1.167	47	1.928 à 1.999	54

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 735 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C.: Seine n° 54 B 4452.

TIRAGES DU 5 JANVIER 1955

EMPRUNT FEVRIER 1942

Obligations de 2.000 F 3,50 0/0 (51e tirage).

L'obligation n° 363.971 sera remboursée par **1 million** de francs.

L'obligation n° 363.698 sera remboursée par **500.000** F.

Les obligations nos 1.948.274, 1.948.669, 1.948.979 seront remboursées chacune par **100.000** F.

Les obligations nos 1.240.083, 1.240.356, 1.240.596, 1.240.607, 1.240.782, 1.240.870 seront remboursées chacune par **50.000** F.

Les 12 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **25.000** F:

829.107	829.145	829.185	829.630	829.691	829.950
829.139	829.146	829.219	829.661	829.920	829.975

Les 60 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par **10.000** F:

Dans la série de 829.001 à 830.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **01** et par **56.**

Dans la série de 1.240.001 à 1.241.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **28** et par **73.**

Dans la série de 1.948.001 à 1.949.000, les 20 obligations dont le numéro se termine par **31** et par **96.**

Les 80 obligations désignées ci-dessous seront remboursées chacune par **5.000** F:

Dans la série de 401.001 à 402.000, les 40 obligations dont le numéro se termine par **27, 40, 74** et par **84.**

Dans la série de 1.921.001 à 1.922.000, les 40 obligations dont le numéro se termine par **10, 11, 73** et par **82.**

Les 6.837 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **2.000** F, c'est-à-dire:

363.001 à 364.000	829.001 à 830.000	1.921.001 à 1.922.000
383.001 à 384.000	1.240.001 à 1.241.000	1.948.001 à 1.949.000
401.001 à 402.000		

Les obligations remboursables par des lots sont payables à partir du 1er février 1955; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 1er mai 1955; elles ont droit au payement de ce coupon.

EMPRUNT 1950

Obligations de 10.000 F 6 0/0 (5e tirage).

L'obligation n° 872.473 sera remboursée par **20 millions** de francs.

L'obligation n° 542.509 sera remboursée par **10 millions** de francs.

L'obligation n° 1.505.744 sera remboursée par **10 millions** de francs.

Les 20 obligations dont les numéros suivent seront remboursées chacune par **1 million** de francs:

93.725	702.107	1.144.566	1.763.819	2.252.024
151.464	769.652	1.261.417	2.076.200	2.332.690
293.844	773.352	1.552.220	2.085.612	2.367.420
443.956	1.100.510	1.558.372	2.171.538	2.465.478

Les 100 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **100.000** F:

Dans la série de 436.001 à 437.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **96.**

Dans la série de 611.001 à 612.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **92.**

Dans la série de 768.001 à 769.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **47.**

Dans la série de 1.076.001 à 1.077.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **17.**

Dans la série de 1.464.001 à 1.465.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **74.**

Dans la série de 1.773.001 à 1.774.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **66.**

Dans la série de 1.776.001 à 1.777.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **93.**

Dans la série de 1.889.001 à 1.890.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **18.**

Dans la série de 1.929.001 à 1.930.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **91.**

Dans la série de 2.283.001 à 2.284.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **35.**

Les 100 obligations désignées ci-dessous seront remboursées par **50.000** F:

Dans la série de 023.001 à 024.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **38.**

Dans la série de 131.001 à 132.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **66.**

Dans la série de 140.001 à 141.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **71.**

Dans la série de 432.001 à 433.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **16.**

Dans la série de 602.001 à 603.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **69.**

Dans la série de 1.144.001 à 1.145.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **89.**

Dans la série de 1.552.001 à 1.553.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **40.**

Dans la série de 2.171.001 à 2.172.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **08.**

Dans la série de 2.214.001 à 2.215.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **08.**

Dans la série de 2.255.001 à 2.256.000, les 10 obligations dont le numéro se termine par **12.**

Les 39.777 autres obligations des séries de 1.000 titres dans lesquelles sont compris les numéros ci-dessus seront remboursées par **10.000** F, c'est-à dire:

023.001 à 024.000	769.001 à 770.000	1.776.001 à 1.777.000
093.001 à 094.000	773.001 à 774.000	1.889.001 à 1.890.000
131.001 à 132.000	872.001 à 873.000	1.929.001 à 1.930.000
140.001 à 141.000	1.076.001 à 1.077.000	2.076.001 à 2.077.000
151.001 à 152.000	1.100.001 à 1.101.000	2.085.001 à 2.086.000
293.001 à 294.000	1.144.001 à 1.145.000	2.171.001 à 2.172.000
432.001 à 433.000	1.261.001 à 1.262.000	2.214.001 à 2.215.000
436.001 à 437.000	1.464.001 à 1.465.000	2.252.001 à 2.253.000
443.001 à 444.000	1.505.001 à 1.506.000	2.255.001 à 2.256.000
542.001 à 543.000	1.552.001 à 1.553.000	2.283.001 à 2.284.000
602.001 à 603.000	1.558.001 à 1.559.000	2.332.001 à 2.333.000
611.001 à 612.000	1.763.001 à 1.764.000	2.367.001 à 2.368.000
702.001 à 703.000	1.773.001 à 1.774.000	2.465.001 à 2.466.000
768.001 à 769.000		

Ces obligations sont payables à partir du 1er mars 1955.

Les obligations remboursables par des lots devront toutefois être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage. Les obligations remboursables au pair ont droit au payement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non remboursés de l'emprunt 3,50 0/0 février 1942 a été publiée au *Journal officiel* du 9 février 1954.

CREDIT NATIONAL

pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 735 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

R. C.: Seine n° 54-B 4152.

LISTE RECAPITULATIVE

arrêté au 1er janvier 1955 des séries d'obligations (représentées par leur numéro initial) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement.

EMPRUNT 6 0/0 1950 (obligations de 10.000 F).

Séries de 1.000 obligations (représentées par leur numéro initial) amorties aux tirages précédemment effectués et dans lesquelles il reste des numéros non présentés au remboursement. (Lire: 1.019.001 à 1.020.000, 1.023.001 à 1.024.000, etc.)

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
1.019.001	Janv. 54	1.368.001	Janv. 53	1.985.001	Janv. 51
1.023.001	Janv. 52	1.391.001	Janv. 51	1.998.001	Janv. 54
1.042.001	Janv. 52	1.440.001	Janv. 54	2.015.001	Janv. 54
1.057.001	Janv. 53	1.468.001	Janv. 53	2.066.001	Janv. 54
1.069.001	Janv. 51	1.513.001	Janv. 52	2.072.001	Janv. 52
1.072.001	Janv. 52	1.546.001	Janv. 54	2.080.001	Janv. 52
1.080.001	Janv. 53	1.542.001	Janv. 54	2.128.001	Janv. 52
1.118.001	Janv. 53	1.577.001	Janv. 51	2.140.001	Janv. 53
1.119.001	Janv. 53	1.588.001	Janv. 51	2.190.001	Janv. 53
1.172.001	Janv. 54	1.591.001	Janv. 54	2.197.001	Janv. 53
1.176.001	Janv. 52	1.631.001	Janv. 52	2.200.001	Janv. 53
1.195.001	Janv. 53	1.637.001	Janv. 54	2.225.001	Janv. 51
1.206.001	Janv. 54	1.661.001	Janv. 52	2.236.001	Janv. 51
1.218.001	Janv. 54	1.668.001	Janv. 54	2.239.001	Janv. 51
1.229.001	Janv. 54	1.746.001	Janv. 54	2.240.001	Janv. 51
1.234.001	Janv. 52	1.756.001	Janv. 54	2.265.001	Janv. 51
1.273.001	Janv. 54	1.767.001	Janv. 51	2.366.001	Janv. 54
1.275.001	Janv. 52	1.789.001	Janv. 52	2.372.001	Janv. 51
1.291.001	Janv. 54	1.860.001	Janv. 51	2.379.001	Janv. 53
1.297.001	Janv. 52	1.876.001	Janv. 54	2.416.001	Janv. 52
1.317.001	Janv. 53	1.903.001	Janv. 54	2.425.001	Janv. 52
1.326.001	Janv. 53	1.940.001	Janv. 53	2.430.001	Janv. 52
1.328.001	Janv. 52	1.944.001	Janv. 51	2.432.001	Janv. 53
1.344.001	Janv. 53	1.973.001	Janv. 53	2.442.001	Janv. 51
1.361.001	Janv. 53	1.980.001	Janv. 54		

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat à la guerre.

SERVICE DU GÉNIE

ADJUDICATION

A METZ, le 1er mars 1955, à quatorze heures.

Travaux d'entretien des bâtiments militaires et des ouvrages de fortification pendant les années 1955 et 1956.

Places de Metz, Saint-Avold, Boulay, Thionville, Sarrebourg, Sarralbe, Bitche et dépendances (au total 75 lots intéressant tous les corps de métiers).

Le cahier des prescriptions spéciales et les pièces du marché sont déposés à la direction des travaux du génie, 3, rue de la Citadelle, à Metz, et dans les bureaux des représentants du génie à Metz (Ile du Saulcy), Saint-Avold, Boulay, Thionville, Sarrebourg, Sarralbe, Bitche, Verdun, et aux directions de travaux du génie de Nancy, Strasbourg, Châlons-sur-Marne, Dijon et Paris, où l'on peut en prendre connaissance dès maintenant. Il ne sera pas adressé de dossiers en communication.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies le plus tôt possible et au plus tard le 2 février 1955.

Pour tous renseignements complémentaires, consulter les affiches et plus particulièrement les pièces du marché.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

22 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Centre médical du travail interentreprises du 16e arrondissement.** But: organisation et gestion de centres médicaux et accessoirement sociaux interentreprises, dans les limites du département de la Seine et particulièrement dans les 16e et 15e arrondissements de Paris et la commune de Boulogne-Billancourt. Siège social: 147, avenue de Versailles, Paris.

22 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Castellane. **Syndicat d'initiative de Villars-Colmars.** But: faire de la publicité en faveur de Villars-Colmars. Siège social: hôtel du Parc, Villars-Colmars (Basses-Alpes).

26 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Association familiale pour la formation ménagère rurale des jeunes du canton de Mauléon.** But: défendre les droits des familles adhérentes; participer à la gestion morale et matérielle du centre familial agricole Bernardet-Ikhasgia. Siège social: 41, rue Victor-Hugo, à Mauléon (Basses-Pyrénées).

27 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Aéroparc de Toussus-Paris, association pour les sports et les loisirs.** But: développement de tous sports d'agrément et éducatifs sur le terrain de Toussus-le-Noble. Siège social: aéroport de Toussus-le-Noble.

27 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Société des chasseurs d'Argenteuil.** But: conservation du gibier et repeuplement, destruction des animaux nuisibles. Siège social: au domicile du président, M. Piaut, à Argenteuil (Yonne).

29 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association des écoles et de la profession d'éducatrices de l'enfance et d'éducatrices spécialisées.** But: formation et perfectionnement des membres se consacrant à l'activité professionnelle de l'enfance et de l'adolescence. Siège social: 69, avenue du Maréchal-Leclerc, Paris.

31 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association de l'aérium du château de Neuvecelle, près d'Evian (Haute-Savoie).** But: amélioration de la santé des enfants déficients des grandes villes. Siège social: 63, boulevard de Courcelles, Paris.

31 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Association d'éducation populaire Saint-Jean-Baptiste.** But: organisation de séances théâtrales, de soirées familiales, de sport éducatif, d'excursions collectives. Siège social: presbytère de Long (Somme).

3 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. **La Perche d'Anguilcourt-le-Sart.** But: obtenir soit de l'Etat, soit du département, soit de la commune, d'associations syndicales ou de particuliers, l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières; encourager la surveillance; assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie d'Anguilcourt-le-Sart.

3 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Gervis vert.** But: concourir à l'éducation et à la culture populaires au moyen de manifestations dramatiques, dramatico-lyriques, vocales, chorégraphiques. Siège social: 17, rue Arsène-Orillard, à Poitiers.

3 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Association communale des parents d'élèves et anciens élèves.** But: amélioration constante de la capacité morale et physique de nos enfants. Siège social: mairie de Gussignies (Nord).

3 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Fanfare municipale l'Union.** But: grouper musiciens et membres en vue de divertissements dans la commune. Siège social: salle des fêtes, Gussignies (Nord).

5 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail.** But: lutte contre les maladies des animaux. Siège social: mairie de la Chapelle-saint-Melaine (Ille-et-Vilaine).

7 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Amicale des Bretons du pays de Montbéliard.** But: grouper les Bretons de la région; venir en aide aux familles bretonnes dans le besoin. Siège social: hôtel Bristol, à Montbéliard (Doubs).

10 janvier 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amicale des employés municipaux anciens combattants.** But: affirmer les devoirs des anciens combattants; défendre les intérêts généraux; établir une liaison entre tous les adhérants, venir en aide à ses membres par tous les moyens dont dispose l'amicale. Siège social: ancien hôtel de ville, boulevard de la République, bureau 73, Alger.

10 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Centre d'études techniques agricoles de Vivonne.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: domicile de M. Quais, au Colombier, commune de Marnay.

11 janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Office du bâtiment et des travaux publics des Vosges.** But: coordonner les études et efforts des fédérations, sociétés, syndicats et associations d'architectes ou d'entrepreneurs du département dans le domaine technique, économique, législatif, juridique et social se rattachant aux travaux publics et aux travaux privés; exposer, défendre et propager ses idées, ses méthodes et ses décisions. Siège social: 18, rue Georgin, Epinal.

11 janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Société locale de pêche d'Ancumenil.** But: créer une amicale locale des pêcheurs pour la conservation du poisson et l'alevinage. Siège social: au domicile du président, M. Bonato-Vital, Ancumenil.

12 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Cher. **Union française des associations de combattants et de victimes de guerre, section de Sancoins.** But: grouper en tous lieux, en dehors de toute ingérence politique ou confessionnelle, les associations de combattants et de victimes des guerres en vue de coordonner leur participation à l'œuvre de reconstruction de la France, à l'organisation de la paix et de la sécurité nationale et internationale et de défendre leurs intérêts moraux et matériels. Siège social: mairie de Sancoins.

13 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Comité département du Loiret de l'Union sportive travailliste.** But: unir toutes les sociétés du département adhérentes à l'Union sportive travailliste et favoriser l'expansion du sport travailliste. Siège social: théâtre municipal, rue du Port, Montargis (Loiret).

13 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Association de pêche et de pisciculture.** But: défense du braconnage, alevinage, pollution des eaux. Siège social: café-bar-tabac, à Saint-Jean-de-Maruejols (Gard).

14 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Commando de l'Espoir.** But: hébergement et travail en commun pour les hommes seulement; lutte contre l'alcoolisme, reclassement des isolés et entr'aide. Siège social: 4, rue d'Argentré, Nantes.

14 janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Les Amis de Saint-Michel.** But: prendre en charge l'éducation populaire par la création de bibliothèque; réunions d'information et conférences; séances de cinéma et tous autres moyens acceptés par le comité d'administration. Siège social: patronage Saint-Michel, Epinal.

14 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Groupement social nord-africain.** But: aide à procurer aux travailleurs musulmans français, originaires d'Algérie. Siège social: chambre de commerce d'Evreux.

14 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Pétanque des Ormeaux.** But: diffusion du sport bouliste, du jeu provençal et pétanque. Siège social: bar-tabac, 15, rue Poncillon, Clermont-Ferrand.

14 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Cercle d'échecs le Chevalier Alsthom.** But: pratique des échecs et procurer au personnel de l'entreprise un loisir sain et agréable. Siège social: 36, rue de Lille, Belfort.

15 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Lions-Club de Montluçon.** But: unir par un lien d'amitié, de solidarité et d'entr'aide des hommes qualifiés et représentatifs de divers milieux professionnels de la cité en leur donnant l'occasion de servir en toutes circonstances l'intérêt général. Siège social: hôtel de l'Univers, 38, avenue Marx-Dormoy, Montluçon (Allier).

17 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Douai. **Association pour le développement de l'enseignement professionnel, commercial et ménager à l'école technique Notre-Dame-de-la-Providence.** But: promouvoir et développer l'enseignement technique, professionnel et ménager sous toutes ses formes; créer, soutenir et favoriser toute œuvre d'éducation populaire et de formation de la jeunesse. Siège social: 28, rue Gaston-Leroy, Orchies.

17 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Nord. **Les Amis du théâtre populaire de la région du Nord.** But: grouper les spectateurs attachés à Jean Vilar et son équipe sur le double plan du renouvellement des formes dramatiques et de l'élargissement du public. Siège social: 19, rue Marais, Lille.

18 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Association des Castors du rail de Béziers.** But: construction de maisons d'habitation, pour les cheminots-castors de Béziers, au boulevard Gausselet, lotissement Viennet. Siège social: chez M. Aliphat, 123, avenue Président-Wilson, Béziers (Hérault).

19 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de Soulas.** But: défense de l'œuvre et du patrimoine artistique de l'artiste disparu. Siège social: 9, rue Campagne-Première, Paris.

MODIFICATIONS

22 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. L'Association de gestion du cours familial ménager de la rue des Chartreux change son titre, qui devient **Association de gestion du cours professionnel et ménager familial.** Siège social: 26, rue des Chartreux, Lyon.

30 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le Club des directeurs de succursales Renault change son titre, qui devient **Club des directeurs régionaux et de succursales Renault.** Modifications aux statuts et dans la composition du conseil d'administration. Siège social: 180, boulevard Berthier, Paris.

31 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association d'études et d'informations politiques internationales** transfère son siège social du 20, rue de Gramont, au 86, boulevard Haussmann, Paris.

31 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'**Association des confrères du Saint-Sacrement** transfère son siège social de la mairie de Bourg-Argental au 5, rue du Docteur-Moulin, Bourg-Argental.

7 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Caritas Banneux Notre-Dame,** à Paris, transfère son siège social du 12, rue Belle-chasse, Paris, au 32, rue des Bourdonnais, Paris.

7 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. L'Association familiale ouvrière de Paray-le-Monial change son titre, qui devient **Association de l'aide familiale populaire de Paray-le-Monial.** Siège social: 4, cité H. L. M., Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).

10 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Somme. L'Union nationale des amicales d'anciens de la défense passive change son titre, qui devient **Mouvement national pour la protection civile.** Siège social: place René-Goblet, Amiens.

14 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. L'**Association intersyndicale de l'habitat (département de la Nièvre)** transfère son siège social de la place de la Fontaine-d'Argent à l'hôtel de ville, rue du Doyenné, Nevers.

17 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Association professionnelle des internes et anciens internes des hôpitaux civils de Toulouse** ajoute au but: création d'un centre de documentation et de propagande touristiques, renouvelle son bureau et transfère son siège social de l'hôtel-dieu Saint-Jacques, Toulouse, à l'hôpital de Purpan, Toulouse.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

15 octobre 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Béthune le 11 janvier 1955.) **Comité des sociétés polonaises locales des fosses 9, 11 et 16 de Lens.** But: coordonner l'activité des sociétés polonaises des cités 9, 11 et 16 et les représenter auprès des autorités. Siège social: chemin Manet, Lens (Pas-de-Calais).

10 décembre 1954. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Savoie le 4 janvier 1955.) **Union sportive italienne.** But: pratique des sports, en particulier le football. Siège social: 8, rue Saint-Réal, Chambéry.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.